

**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**  
**COMMUNE DE NOUAN LE FUZELIER**



**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE  
D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT  
« POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE  
FUZELIER**

en vertu de

**l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 du 29 janvier 2024  
de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

et par

**Décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans,  
n°E23000194/45 du 18 décembre 2023**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Yves Corbel  
Commissaire-enquêteur**

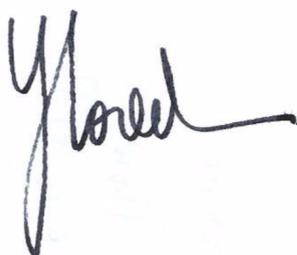
Enquête publique conduite du 19 février 2024 au 20 mars 2024  
en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier  
par arrêté n°41-2024-01-29-00009 du 29 janvier 2024 de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et par  
décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans n° n° E23000195/45 du 18 décembre 2023

## AVANT PROPOS

Je soussigné Yves Corbel, commissaire-enquêteur, Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts en retraite, domicilié 7 chemin des Coudres à Montlivault ( 41350) désigné par Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans, par **décision E23000194 / 45 du 18 décembre 2023** afin de conduire l'enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque , commune de Nouan-le-Fuzelier, rend compte dans le présent rapport de la mission qui m'a été confiée et rend mon avis dans les conclusions motivées.

**Je déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération a titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance.**

Montlivault le 15 avril 2024



## SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

<b>1. Présentation de l'enquête publique.....</b>	<b>1</b>
<b>1.1. Préambule et identification du porteur de projet.....</b>	<b>1</b>
<b>1.2. Objet de l'enquête publique sur la demande de permis de construire .....</b>	<b>2</b>
<b>1.3. Cadre juridique et administratif.....</b>	<b>3</b>
<b>1.4. Le contexte juridique et réglementaire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.1. L'autorisation au titre du code de l'énergie.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.3. L'autorisation au titre du code de l'urbanisme.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.4. Défrichement.....</b>	<b>5</b>
<b>1.5. La désignation du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>6</b>
<b>1.6. Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision.....</b>	<b>6</b>
<b>1.7. Eléments sur le solaire photovoltaïque.....</b>	<b>6</b>
<b>1.7.1. L'énergie solaire photovoltaïque et les principes de fonctionnement.....</b>	<b>6</b>
<b>1.7.2. Les enjeux et l'évolution du solaire photovoltaïque en France.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Les modalités d'organisation de l'enquête publique.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Les dates et lieux de l'enquête publique.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. Les contacts préalables.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3. La préparation et l'organisation de l'enquête publique.....</b>	<b>9</b>
<b>2.4. Visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Réunion d'information avant l'enquête publique.....</b>	<b>10</b>
<b>2.6. Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.....</b>	<b>10</b>
<b>2.7. Les correspondances et relations avec la commune de Nouan-le - Fuzelier, le porteur de projet AKUO, la DDT, la Chambre d'Agriculture et le cabinet d'avocats.....</b>	<b>11</b>

<b>3. Examen du dossier d'enquête publique de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Nouan-le-Fuzelier</b>	<b>12</b>
<b>3.1. La demande d'enquête publique</b>	<b>13</b>
<b>3.2. Le dossier de demande d'autorisation au titre du permis de construire</b>	<b>13</b>
3.2.1. Le dossier de demande de permis de construire	13
3.2.2. Les pièces complémentaires au dossier de demande de permis de construire	14
3.2.3. Les pièces modificatives au dossier de permis de construire	14
3.2.4. L'étude d'impact sur l'environnement	14
3.2.4.2. Les analyses de l'état initial du site et de son environnement	15
Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée : Les enjeux classés très forts à forts concernent les landes arides de Gascogne et de Sologne, deux habitats naturels, une zone humide ainsi que des odonates, oiseaux et un chiroptère	18
3.2.4.3. Les facteurs influençant l'évolution du site et évolution probable du site en absence de mise en œuvre du projet	18
3.2.4.4. Les analyse du effets du projets sur l'environnement et la santé	18
3.2.4.5. La synthèse des impacts bruts	20
3.2.4.6. Incidences du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs	20
3.2.4.7. Description et justification des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix du projet	20
3.2.4.8. Mesures prévues pour éviter, réduire, et le cas échéant, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé	21
3.2.4.9. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	23
3.2.4.10. Méthodologie	24
3.2.5. Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement	25
3.2.6. L'avis de l'Autorité environnementale	25
3.2.7. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours	25
3.2.8. L'étude préalable agricole	26
3.2.9. L'avis des services	31
3.2.10. La mention des textes qui régissent l'enquête publique	32
3.2.11. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement	32
3.2.12. L'avis da la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers du Loir-et-Cher	32

<b>3.2.13. Le dossier des pièces administratives de l'enquête publique.....</b>	<b>32</b>
<b>3.3. La demande d'autorisation de défrichage.....</b>	<b>33</b>
<b>3.3.1. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.....</b>	<b>33</b>
<b>4. Déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1. Les phases préalables à l'enquête publique.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1.1. Publicité légale réglementaire.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1.2. Mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.....</b>	<b>37</b>
<b>4.1.3. Informations complémentaires.....</b>	<b>37</b>
<b>4.1.4. Préparation du dossier d'enquête publique.....</b>	<b>37</b>
<b>4.2. Les phases de l'enquête publique.....</b>	<b>37</b>
<b>4.2.1. Le cadre d'accueil du public.....</b>	<b>37</b>
<b>4.2.2. Consultation des documents.....</b>	<b>37</b>
<b>4.2.3. Permanences du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.4. Contrôle de l'affichage .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.5. Réunions-Entretiens-Visites.....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.6. Incidents au cours de l'enquête publique.....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.7. Climat de l'enquête publique .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.8. Recensement des visiteurs lors des permanences présentielle.....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.9. Examen de la procédure d'enquête.....</b>	<b>40</b>
<b>4.3. Les phases postérieures à l'enquête publique .....</b>	<b>40</b>
<b>4.3.1. Clôture du registre d'enquête publique.....</b>	<b>40</b>
<b>4.3.2. Les modalités de transfert des dossiers et du registre d'enquête publique....</b>	<b>41</b>
<b>4.3.3. Remise du procès-verbal de synthèse des observations.....</b>	<b>41</b>
<b>4.3.4. Remise du mémoire en réponse du pétitionnaire.....</b>	<b>43</b>
<b>5. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des services.....</b>	<b>44</b>
<b>5.1. La Direction Régionale des Affaires Culturelles service de l'Archéologie.....</b>	<b>44</b>
<b>5.2. La Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural.....</b>	<b>44</b>

<b>5.3. La Direction Départementale des Territoires : service Eau et Biodiversité.....</b>	<b>44</b>
<b>5.4. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher .....</b>	<b>44</b>
<b>5.5. La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher.....</b>	<b>45</b>
<b>5.6. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loir-et-Cher.....</b>	<b>45</b>
<b>5.7. L'avis de la l'autorité environnementale.....</b>	<b>46</b>
<b>5.7.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>46</b>
<b>5.7.1.1. Présentation du projet de parc photovoltaïque.....</b>	<b>46</b>
<b>5.7.1.2. La justification du projet et l'analyse des solutions de substitution.....</b>	<b>46</b>
<b>5.7.1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....</b>	<b>46</b>
<b>5.7.1.4. Raccordement électrique... 5.7.1.5. Démantèlement et remise en état du site .....</b>	<b>46</b>
<b>5.7.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>47</b>
<b>5.7.2.1. Consommation d'espaces agricoles.....</b>	<b>47</b>
<b>5.7.2.2. Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique.....</b>	<b>47</b>
<b>5.7.2.3. Préservation de la biodiversité.....</b>	<b>47</b>
<b>5.7.3. Résumé non technique et qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>48</b>
<b>5.7.4. Conclusion.....</b>	<b>48</b>
<b>5.8. L'avis du Conseil Départemental- Service sécurité, gestion et entretien.....</b>	<b>48</b>
<b>5.9. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les mémoires en réponse du porteur de projet aux avis formulés par les services.....</b>	<b>49</b>
<b>5.10 Commentaires du commissaire-enquêteur sur le mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations.....</b>	<b>57</b>
<b>6. Conclusion générale sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque au lieu-dit « Pommerieux » sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier.....</b>	<b>60</b>

# **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT « POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE FUZELIER**

## **1. Présentation de l'enquête publique**

### **1.1. Préambule et identification du porteur de projet**

Le rapport est établi pour l'enquête publique relative au défrichement et à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque situé au lieudit « Pommerieux » sur la commune de Nouan-le-Fuzelier dans le département de Loir-et-Cher.

Ce rapport aborde l'organisation de la procédure de l'enquête, les informations sur le déroulement de celle-ci et l'examen des observations recueillies.

Ce rapport est complété des conclusions motivées dans un document séparé, des annexes au rapport d'enquête, du procès-verbal de synthèse des observations, des questionnaires envoyés au porteur de projet (dans le dossier des annexes) et des mémoires en réponse du porteur de projet.

**La demande de permis de construire n° 041 16123K0009, a été déposée par Monsieur Steve ARCELIN représentant la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS 140 Avenue des Champs Elysees 75008 PARIS en mairie de Nouan-le-Fuzelier en date du 24 avril 2023.**

Groupe fondé en 2007, AKUO est un producteur indépendant d'énergie renouvelable et distribué français.

Le groupe AKUO est organisé autour de 4 activités :

- Producteur indépendant d'énergie renouvelable
- Exploitation et maintenance
- Fournisseur de technologies de production d'énergie renouvelables
- vente sur les marchés de l'énergie et services associés

## 1.2. Objet de l'enquête publique sur la demande de permis de construire

**L'enquête publique est relative au défrichement et à la création d'un parc photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque situé au lieudit « Pommerieux » sur la commune de Nouan-le-Fuzelier dans le département de Loir-et-Cher.**

La commune de Nouan-le-Fuzelier a été le siège de l'enquête publique.

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires a été simultanément l'autorité organisatrice de l'enquête publique et l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement.

### **Demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement**

Le pétitionnaire a déposé **le 18 avril 2023 et le 24 avril 2023**, une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire relatives à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque située au lieudit « Pommerieux » sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier sur 7 parcelles appartenant au GFR de Pommerieux 37 route de la grande Sologne 41600 Nouan-le-Fuzelier.

L'ensemble du projet agrivoltaïque et les 7 parcelles AE 100, 101, 102, 118, 119, 120 et 121 susceptibles de porter partiellement les panneaux photovoltaïque sont classées en zone non constructible selon la carte communale de la commune de Nouan-le-Fuzelier.

Le code de l'urbanisme indique ( article L.151-11 ) **« les centrales au sol ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »** ( extrait de la plaquette de l'institut de l'élevage « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol)

La jurisprudence établie par le Conseil d'État **le 8 février 2017** indique que l'activité agricole, pastorale ou forestière doit être **« significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux »**.( extrait de la plaquette de l'institut de l'élevage « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol)

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

### 1.3. Cadre juridique et administratif

La mention des textes qui régissent l'enquête publique est insérée dans le dossier des annexes au rapport.

La procédure d'enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol a été établie selon les modalités suivantes :

#### Demande de permis de construire

Le code de l'environnement prévoit que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées sont précédés d'une enquête publique des lors que ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après.

#### le code de l'environnement

- L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « **Les projets qui, par leur nature...** ».
- Sur les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement : les articles L.123-1 à L123-18 et les articles R123-1 et suivants.
- La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : les articles R 123-1 à R 123-33.
- L'évaluation environnementale : les articles R 122-1 à R 122-14, et en particulier le point n° 30 du tableau annexé à l'article R 122-2 concernant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
- Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique précisé dans l'arrêté ministériel **du 24 avril 2012** et mentionné à l'article R123-11.

#### le code de l'urbanisme, portant notamment sur :

- Les compétences et les décisions en matière de projet de construction ou d'aménagement d'ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie : les articles L 422-2 à L 422-8 et L 424-1 à L 424-9.

- Les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc soumises à permis de construire : les articles R421-1, R421-2 et R421-9.
- les délais d'instruction : les articles R 423-20 et R 423-32.
- l'enquête publique : les articles R 423-57 et R 423-58.

## Demande d'autorisation de défrichement

### Remarque préalable du commissaire-enquêteur

Quoique le projet intègre une demande d'autorisation de défrichement, le projet n'aurait pas nécessité d'autorisation de défrichement par deux décisions du préfet du département de Loir-et-Cher.

Le préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre du projet d'extension de l'activité d'éleveur ovin via l'ouverture de landes à Callune et Bruyère cendrée ( projet présenté par l'EARL ferme de Pommerieux en **novembre 2018** ) a répondu par courrier **du 12 avril 2019** ,

**« Après analyse, il apparaît que votre projet n'étant pas soumis à autorisation de défrichement, conformément à l'article L.341-2 du code forestier, la CDPENAF de Loir-et-Cher n'a pas à être saisie »**

A la suite d'une réunion **le 4 aout 2023** à laquelle ont assisté Monsieur Eloi Primaux EARL Ferme de Pommerieux, la sous-préfète de Romorantin et la Direction Départementale des Territoires, le préfet de Loir-et-Cher a indiqué et rappelé dans un courrier **du 11 aout 2023** :

**« Par la présente, et comme je vous l'ai redit au cours de notre réunion du 4 aout dernier, je vous confirme que la réalisation de votre projet, tel que décrit dans le document de présentation de novembre 2018 ( à savoir la réouverture de 48,33 ha de landes dans la partie Est de la propriété et la mise en place de parcours sylvo-pastoraux sur une surface de 28,69 ha dans sa partie centrale, avec le maintien d'une couverture arborée de 30 à 50 % ) ne nécessite pas d'autorisation de défrichement. »**

Ces deux courriers sont insérés dans le dossier des annexes au rapport.

Par demande d'autorisation de défrichement enregistrée le **18 avril 2023** la société AKUO a sollicité le défrichement de 39,3917 ha .

Par courrier **du 29 mai 2023** la Direction Départementale des Territoires a demandé au porteur de projet de compléter sa demande d'autorisation de défrichement

Le service Eau et Biodiversité a procédé à la reconnaissance des bois à défricher **le 10 aout 2023**.

Réunion en préfecture le **4 aout 2023** en présence du préfet, monsieur Primaux éleveur, la sous-préfète de Romorantin et la Direction Départementale des territoires confirmant la position des services de l'ETAT dans le courrier **du 12 avril 2019 ( Pas de nécessité de demande d'autorisation de défrichement pour le projet de novembre 2018 )**

Courrier du préfet **du 11 aout 2023** confirmant les propos de la réunion **du 4 aout 2023** et **ne nécessitant pas de demande d'autorisation de défrichement**.

Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a été rédigé **le 20 octobre 2023** et a reçu un avis conforme du Directeur Départemental des Territoires en date **du 24 novembre 2023**.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse **en novembre 2024** dans les 15 jours de la réception du procès-verbal ( article R341-5 du code forestier).

## **1.4. Le contexte juridique et réglementaire**

### **1.4.1. L'autorisation au titre du code de l'énergie**

La puissance totale installée est d'environ 28,6 Mwc ( inférieur au seuil de 50 Mwc ).  
Le projet est réputé autorisé.

### **1.4.2. L'évaluation environnementale**

Ce projet de production d'électricité à partir d'une centrale photovoltaïque au sol est soumis à une obligation d'étude d'impact et d'une enquête publique car la puissance crête est supérieure à 250 kW.

La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée selon les dispositions du Code de l'Environnement – Articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16, dans le cadre du dossier de la demande du permis de construire.

### **1.4.3. L'autorisation au titre du code de l'urbanisme**

Une demande de permis de construire est obligatoire pour l'ensemble de l'installation (centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 250 kWc).

La surface totale au sol des installations, les types d'ouvrages et les caractéristiques sont inclus de manière précise à la demande de permis de construire.

Le permis est instruit par la Direction Départementale des Territoires ( permis d'État ) au titre de la réglementation en matière de production d'électricité et éventuellement accordé par le préfet de département.

### **1.4.4. Défrichement**

Code Forestier : Articles L341-1 à L342-1

## 1.5. La désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre enregistrée le **16 décembre 2023**, le préfet de Loir-et-Cher, a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de conduire une enquête publique ayant pour objet :

**«les demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement portées par la société S.A.S AKUO Western Europe and Overseas relatives à la réalisation d'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol situé lieudit "Pommerieux" sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER (Loir-et-Cher) ».**

Par décision n° E23000194 / 45 en date du **18 décembre 2023**, Monsieur le Président délégué du tribunal administratif d'ORLÉANS, a nommé en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique, Monsieur Yves CORBEL.

## 1.6. Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision

La décision sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque relève de la compétence du préfet du département de Loir-et-Cher en application des dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ; s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique destinée à la revente et lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

L'article R.423-20 du code de l'urbanisme prévoit que **« ...le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction ... ».**

L'article R.423-32 du code de l'urbanisme prévoit que **« ...le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception ...».**

## 1.7. Eléments sur le solaire photovoltaïque

### 1.7.1. L'énergie solaire photovoltaïque et les principes de fonctionnement

L'effet photovoltaïque est obtenu par la transformation d'ondes lumineuses en courant électrique.

Les modules photovoltaïques sont composés de semi-conducteurs de silicium.

Quand le semi-conducteur reçoit les photons du rayonnement solaire, ceux-ci libèrent une partie des électrons de sa structure qui se mettent en mouvement et ce déplacement produit un courant électrique continu.

Plus le flux de lumière est important, plus forte est l'intensité du courant électrique généré.

### L'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

Le système photovoltaïque comprend des alignements de panneaux. Chaque panneau contient plusieurs modules eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques. Ces panneaux sont fixés sur des tables fixées au sol par des pieux.

Les câbles électriques de liaison issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, puis des onduleurs transforment ce courant continu en courant alternatif vers les locaux de transformation et de livraison.

Les câbles haute tension en courant alternatif transportent le courant du local technique de livraison jusqu'au réseau d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

Pour faciliter l'aménagement du site, la pose des panneaux et des câbles puis sa maintenance, un réseau de voies d'accès est réalisé en périphérie du site à l'intérieur de la zone en grillagée.

### **1.7.2. Les enjeux et l'évolution du solaire photovoltaïque en France**

Les énergies renouvelables constituent les piliers de la transition énergétique et donc de la lutte contre le dérèglement climatique.

A travers la loi de Transition énergétique pour la croissance verte **du 17 août 2015**, la France s'est donnée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable du **10 mars 2023** précise dans un de ses titres « ***les mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque*** ».

## **2. Les modalités d'organisation de l'enquête publique**

### **2.1. Les dates et lieux de l'enquête publique**

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique est en pièce jointe dans le dossier des annexes, ses préconisations sont indiquées ci-après et précisent la période d'enquête publique de **31 jours** consécutifs du **lundi 19 février 2024 à 13h30 au mercredi 20 mars 2024 à 17h** (clôture de l'enquête).

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier ou le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public.

### **2.2. Les contacts préalables**

J'ai fait part de mon acceptation orale de conduire l'enquête publique **le lundi 18 décembre 2023** auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Mon acceptation était confirmée par une décision de désignation **du 18 décembre 2023**.

**Le 19 décembre 2021**, j'ai contacté Madame Clara LE HOT référente ADS-CDAC SLU / unité URBANISME et HABITAT de la Direction Départementale des Territoires, autorité organisatrice de l'enquête publique, par téléphone afin de fixer une date pour la rencontre préalable d'organisation de cette enquête publique. Elle m'a fait parvenir par courriel un lien me permettant de charger un grand nombre de documents numérisés qui ont constitué une partie du dossier d'enquête publique.

J'ai débuté les études des documents reçus en semaine 50 et 51.

J'ai repris contact avec Madame LE HOT **le vendredi 29 décembre 2023** en matinée afin de convenir d'une réunion préalable avec les divers services de la DDT ( SEB, SEATR, SLU ) sur ce projet.

La réunion s'est tenue **le Mardi 9 janvier 2024** dans les bureaux du SLU à partir de 9h pour faire le point sur le projet AKUO. Cette réunion a regroupé le Service Logement et Urbanisme ( SLU : Etude du permis de construire ) le Service Eau et Biodiversité ( SEB : Etude du défrichement ) et le Service Economie Agricole et Territoires Ruraux ( SEATR : Etude agricole du projet de développement de l'élevage ovin ).

Lors de cette réunion nous avons abordé les points suivants

- La viabilité du projet agricole compte tenu de la qualité fourragère relativement médiocre des landes à Callune et à Bruyères cendrées.
- Le problème de la demande d'autorisation de défrichement ( projet Primaux ) qui a conduit à deux réponses négatives des préfets **en avril 2019 et aout 2023**

Le projet de Monsieur Primaux ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement ( article L341-2 Paragraphe 1 du code forestier :

**« opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahie par une végétation spontanée »**

A la suite de cette réunion et en présence de Madame Clara LE-HOT de l'Unité urbanisme et habitat de la Direction Départementale des Territoires, nous avons abordé les points suivants :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique
- Les dates et horaires des permanences présentiellees en mairie de Nouan-le-Fuzelier
- La composition du dossier d'enquête publique
- Les parutions légales dans la presse
- L'organisation de l'information complémentaire du public sur le site Internet de la Préfecture de Loir-et-cher.
- J'ai également souhaité être destinataire du projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ainsi que du projet d'avis d'enquête publique afin de collaborer à la rédaction de ces documents.
- Les contacts téléphoniques et les échanges de courriels ont permis de traiter très rapidement ce dossier.

Le dossier de l'enquête publique m'a été remis lors de la réunion **du 9 janvier 2024**.

### **Sa composition est décrite au chapitre 3**

Un exemplaire de ce dossier a été déposé dans la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier **le lundi 12 février 2024** par Madame Clara LE-HOT.

Nous avons également défini les modalités du dépôt des observations et contributions du public sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier siège de l'enquête publique ainsi que par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Nouan-le-Fuzelier et par courriel sur une adresse dédiée de la Direction Départemental des Territoires.

J'ai procédé à la rédaction d'une note de tenue du registre d'enquête publique que j'ai remise à la secrétaire chargée du suivi du dossier d'enquête publique lors de ma première permanence le 18 février 2024.

### **2.3. La préparation et l'organisation de l'enquête publique**

J'ai mis à profit les mois **de janvier et février 2024** pour étudier tous les dossiers qui m'avaient été remis composant le projet de la création de la centrale photovoltaïque au sol et plus particulièrement l'étude d'impact et ses annexes, le projet de l'architecte et les avis des personnes publiques et les mémoires en réponses apportés par le porteur de projet à ces avis ainsi que l'Etude Préalable Agricole ( EPA ) jointe au dossier.

J'ai également étudié la « Charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques » dans le département de Loir-et-Cher ainsi que « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » édité dans la collection Guide Pratique par l'Institut de l'Elevage

A la suite de cette étude de l'ensemble des documents, j'ai fait parvenir **le 25 janvier 2024** par courriel à Madame Juliette BOUCHE de la société Agriterra rédactrice de l'EPA un document composé de 11 questions sur le projet d'EPA annexé au dossier d'enquête publique.

Par courriel **du 31 janvier 2024**, Madame Juliette BOUCHE répondait à l'ensemble des questions et apportait les réponse et certaines corrections nécessaires à la version soumise à l'enquête publique.

### **2.4. Visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique**

J'ai procédé **le 7 février 2024** à une visite partielle du site d'implantation projeté pour la centrale photovoltaïque et des alentours.

Les conditions météorologiques désastreuses ne m'ont pas permis de visiter le site comme je l'aurais souhaité.

Cette visite sous la conduite de Monsieur Eloi Primaux ( éleveur d'ovins ) m' a permis de rencontrer Monsieur Sylvain ALARCON représentant le porteur de projet AKUO et Madame Juliette BOUCHE de la société Agriterra.

Préalablement à cette visite de terrain,nous avons engagé des discussions au domicile de Monsieur Eloi Primaux en compagnie de Monsieur Sylvain ALARCON et Madame Juliette BOUCHE.

A la suite de cette visite et des entretiens j'ai fait parvenir par courriel du **8 février 2024** à Monsieur Sylvain ALARCON un document de 3 pages comportant des questions et des réflexions résultant de la tournée.

Par courriel du **9 février 2024**, Monsieur Sylvain ALARCON répondait à l'ensemble des questions et apportait des éléments de réponse à mes réflexions.

**Le 14 février 2024** , je rencontrais Monsieur Patrick LUNET maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier afin de lui poser des questions sur ce projet et la perception de ce projet par le conseil municipal et la population de la commune de Nouan-le-Fuzelier.

Il m'a informé que la commune avait également un projet de centrale photovoltaïque au sol dans une parcelle propriété de la communauté de communes « Coeur de Sologne » située en zone artisanale mais dont la communauté de communes n'avait pas l'usage.

Il m' a également annoncé que 2 autres projets étaient en cours d'étude sur sa commune.

## **2.5. Réunion d'information avant l'enquête publique**

il n'a pas été jugé utile d'envisager une réunion publique d'information préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

## **2.6. Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique**

En vertu de la décision N° E23000194/45 du **18 décembre 2023**, de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans qui m'a désigné comme commissaire-enquêteur, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a publié l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 du **29 janvier 2024** prescrivant l'enquête publique relative au défrichement et à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Nouan-le-Fuzelier

Cet arrêté a prescrit les modalités d'organisation de cette enquête publique dont les principaux articles précisent :

- L'objet de l'enquête publique .
- La durée de l'enquête publique .
- La composition et la mise à disposition du dossier, les dates, les horaires et les lieux des cinq permanences présentiellees.

- L'avis au public, portant les indications principales de l'arrêté,
- Le dossier d'enquête publique a été déposé à la mairie de Nouan-le-Fuzelier. .
- Le dossier d'enquête publique était également consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.
- Les modalités prévues pour permettre au public de consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique ou les faire parvenir par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr)
- Les délais de fourniture du rapport et des conclusions motivées qui seront transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher pour qu'une décision soit prise sur le permis de construire.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a été inséré dans le dossier des annexes.

## **2.7. Les correspondances et relations avec la commune de Nouan-le - Fuzelier, le porteur de projet AKUO, la DDT, la Chambre d'Agriculture et le cabinet d'avocats**

### **Avec la commune de Nouan-le-Fuzelier ( 6 courriels )**

Exemples :

**Le 12 janvier 2024:** Envoi par courriel après des contacts téléphoniques préalables des dates de l'enquête publique ( ouverture et clôture ) ainsi que les dates des 5 permanences présentiellees programmées dans la mairie.

**Le 29 janvier 2024** envoi par courriel de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral de prescription d'enquête publique.

**Le 12 février 2024** dépôt par la DDT du dossier d'enquête publique en mairie de Nouan-le-Fuzelier.

**Le 17 février 2024** demande formulée par le commissaire-enquêteur de mettre l'avis d'enquête publique sur le site Panneau Pocket de la mairie de Nouan-le -Fuzelier.

**le 19 février 2024** lors de la première permanence remise à l'accueil de la mairie de la note de tenue du registre d'enquête publique.

**Le 6 mars 2024** demande de la DDT de fournir le certificat d'affichage concernant l'avis d'enquête publique sur le panneau d'information de la commune de Nouan-le-Fuzelier

## **Avec le porteur de projet ( 39 courriels )**

exemples :

**Le 29 janvier 2024** : Envoi par courriel de l'arrêté préfectoral de prescription d'enquête publique et de l'avis d'enquête.

**Le 12 février 2024** : Envoi des échanges entretenus avec la mairie sur l'organisation de l'enquête et la fourniture de divers éléments d'information issus de la DDT, information du dépôt du dossier d'enquête en mairie et envoi de l'accusé de réception du dossier par la mairie.

**Le 15 février 2024** : information des modifications apportées dans les documents déposée sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher

**Le 28 février 2024** envoi par le commissaire-enquêteur de la réponse du SDIS sur la modification acceptée du recul des panneaux photovoltaïque par rapport aux peuplements résineux voisins.

## **Avec la Direction Départemental des Territoires ( 80 courriels )**

Les communications par courriels ont été très nombreuses et soutenues depuis la réunion **du 9 janvier 2024**

## **Avec la Chambre d'Agriculture ( 8 courriels)**

## **Avec le cabinet d'avocats ( 8 courriels)**

# **3. Examen du dossier d'enquête publique de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Nouan-le-Fuzelier**

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique était composé initialement de 14 sous-dossiers.

- La demande d'enquête publique
- Le dossier de demande de permis de construire
- Les pièces complémentaires au dossier de demande de permis de construire
- La notice complémentaire de présentation du projet
- Les pièces modificatives au dossier de permis de construire
- L'Etude d'impact sur l'environnement

- Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du porteur de projet
- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours et la réponse du porteur de projet
- L'avis des services et les réponses du porteur de projet
- L'étude préalable agricole
- Le dossier de demande d'autorisation de défrichement et la réponse du porteur de projet
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- le dossier administratif
- Le registre d'enquête publique

### **3.1. La demande d'enquête publique**

Par courrier en date **du 14 décembre 2023**, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de conduire une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire et d'une autorisation de défrichement relatives à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Nouan-le-Fuzelier.

### **3.2. Le dossier de demande d'autorisation au titre du permis de construire**

#### **3.2.1. Le dossier de demande de permis de construire**

La demande de permis de construire PC 041 161 23 k 0009 a été établie sur le formulaire CERFA N° 13409\*10 en date **du 24 avril 2023** et a indiqué les 8 parcelles cadastrales concernées par la construction de la centrale photovoltaïque au sol et leur surface respective.

Cette demande a fait l'objet d'un récépissé de la part de la commune.

Cette demande a été accompagnée d'un dossier composé

- d'un plan de situation des terrains
- d'un plan de masse avec des zoom sur certaines zones du projet
- Des plans de coupe Ouest / Est et Nord/ Sud,

- De la notice du projet
- D'une notice complémentaire de présentation du projet
- Des plans de façades et des toitures des différentes constructions : postes de livraisons, postes de transformation, local de stockage, des tables photovoltaïques et des citernes
- Des montages photographiques indiquant les insertions paysagères

### **3.2.2. Les pièces complémentaires au dossier de demande de permis de construire**

Ce document préparé par AKUO résultait d'une demande complémentaire de la DDT en date **du 21 avril 2023** et était composé d'un complément N°1 et d'un complément N°2 composés de cartes de situation au 1/6000e, 1/15000e et au 1/30000e du projet par rapport à son environnement.

### **3.2.3. Les pièces modificatives au dossier de permis de construire**

Ces pièces sont datées **du 17 et du 28 aout 2023** et concernent les plans de masse, les plans des façades et des toitures des constructions.

### **3.2.4. L'étude d'impact sur l'environnement**

*( Tous les paragraphes en caractères italiques sont des copies partielles des documents mis à la disposition du public )*

C'est un document de 265 pages en format A4 présentation à l'italienne peu lisible pour les graphiques, cartes et tableaux.

L'étude d'Impact sur l'environnement a été développée au travers de 11 chapitres et de 3 annexes.

Cette étude a été résumée très succinctement et n'a fait apparaître que les seuls points conclusifs.

#### **3.2.4.1. La description du projet**

##### **La présentation du maitre d'ouvrage**

AKUO est un producteur indépendant d'énergie renouvelable avec 1 gigawatt en exploitation et 298 millions d'euros de chiffre d'affaire. AKUO présente une capacité en exploitation, en construction et en financement au début 2021 supérieure à 2 GW.

##### **Le contexte réglementaire du projet**

Le porteur de projet a analysé successivement les différentes procédures de soumission à l'étude d'impact sur l'environnement et a abordé également les autres procédures en lien avec l'environnement : Le défrichement , la loi sur l'eau, l'étude préalable agricole ainsi

que la réglementation sur les espèces protégées. Il a abordé également les procédures en lien avec le Code de l'Urbanisme et le le Code de l'Energie.

### **Les caractéristiques du projet**

Le porteur de projet a indiqué la localisation géographique du projet sur la commune de Nouan-le-Fuzelier sur 60 ha de terres dont une partie sylvo-pastorale.

Il a présenté les caractéristiques du projet ainsi que les chiffres clés qui ont été modifiées ultérieurement à la suite d'une visite conjointe avec le SDIS ( **5 décembre 2023** ) qui a souhaité un recul des tables photovoltaïques par rapport aux peuplements forestiers riverains.

**Emprise totale du projet 38,5 ha au lieu de 39 ha**

**Nombre de panneaux photovoltaïques ~ 50 400 au lieu de 53 000**

**Surface projetée des panneaux 12,9 ha au lieu de 13,5 ha**

**Puissance indicative 28,7 MWc légèrement augmentée au lieu de 28,6 MWc ( modules photovoltaïque plus productifs)**

### **La durée du chantier est estimée à 1 an**

L'étude d'impact a abordé ensuite le descriptif technique de la centrale, les tables photovoltaïques seront fixées sur des fondations composées de pieux battus ou vissés, les éléments annexes qui seront présents : les 6 postes de transformation, les 2 postes de livraison ainsi que le local de stockage ; La sécurisation du site par l'utilisation des clôtures du domaine de Pommerieux et a indiqué qu'aucune clôture supplémentaire ne sera nécessaire ; la prévention contre le risque incendie : une distance de 10 m sera laissées entre les locaux et les structures photovoltaïques, 2 citernes souples de 30 m<sup>3</sup> seront installées sur le site, les accès et les voies de circulation sur le site, le traitement paysager des abords, les systèmes de protection contre la foudre.

Cette partie se conclut par le maintien des conditions d'infiltration et d'écoulement des eaux de pluie ainsi que les diverse solutions de connexion de l'installation aux réseaux.

### **Les différentes étapes de vie du projet**

Le porteur de projet a décrit la phase travaux qui comporte des opérations préalables, la préparation et la sécurisation du site, la phase de construction et la remise en état du site en fin de chantier. Il a complété ce chapitre par l'étude de la phase exploitation et a indiqué que les panneaux seront régulièrement nettoyés sans usage de produits polluants et qu'aucun personnel permanent ne sera sur site

## **3.2.4.2. Les analyses de l'état initial du site et de son environnement**

### **La définition des aires d'étude**

L'étude d'impact porte sur plusieurs aires d'étude qui seront différentes suivant les thèmes abordés.

L'aire d'étude immédiate ( AEI ) de 60 ha est l'aire du projet agrivoltaïque dont la centrale photovoltaïque au sol qui est répartie en deux zones distinctes.

L'aire d'étude rapprochée( AEE ) varie de 72 ha qui intègre l'AEI et les abords immédiats à un secteur de rayon de 1 km du projet en fonction des thèmes traités.

L'aire d'étude éloignée( AEE ) correspond à un secteur de 5 km du projet.

## **Le milieu physique**

### Le contexte climatique :

« Les données climatiques montrent que ce site est potentiellement intéressant en termes de gisement solaire donc favorable, sur ce critère, à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. »

### Le contexte topographique :

« L'AEI se situe à l'est du bourg de la commune. Elle est relativement plane, son amplitude topographique oscillant entre 119 mètres et 123 mètres. »

### Le contexte géologique :

le site se situe sur les sables et argiles de Sologne qui est une formation quaternaire.

### Le contexte agronomique :

Le potentiel agronomique des sols de la zone d'étude est globalement faible,

### Les risques naturels majeurs :

Risques de remontée de nappes et cours d'eau entre les deux sites d'implantation Nord et Sud.

Aléa retrait gonflement des argiles de niveau faible.

**« La commune de Nouan-le-Fuzelier présente une forte densité de résineux, et est donc fortement concernée par le risque de feux de forêt. Elle est catégorisée comme exposée à un risque 1, la densité de forêt étant supérieure à 50%, avec une superficie supérieure à 400 hectares. » ( Page 36 )**

**Remarque du commissaire-enquêteur :** Un arrêté interministériel, paru le 9 février 2024

« Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

## ANNEXE 1

### IDENTIFIANT LES BOIS ET FORÊTS CLASSÉS À RISQUE D'INCENDIE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE FORESTIER

L'ensemble des massifs forestiers dit « DE LA SOLOGNE » situés dans les communes de : ...NOUAN-LE-FUZELIER... »

Les conclusions du volet sur milieu physique :

- Topographie quasiment plane
- Sols perméable et captage d'eau en dehors de l'AEI
- Remontée de nappes potentielles
- Retrait-gonflement des argiles faible
- Risque de feux de forêts

## **Le patrimoine culturel et paysager**

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée les conclusions sont les suivantes :

- L'AEE est localisée en forêt de Sologne
- La grande Sologne est la seule unité paysagère avec forêts, étangs et constructions de briques et de boisements.
- Le seule zone urbanisée est le village de Nouan-le-Fuzelier
- Seules les routes départementales 44 et 122 présentent une sensibilité ponctuelle car elles longent au Nord et au Sud l'AEI
- Le site du projet fera l'objet d'un diagnostic archéologique
- La présence du village bâti de Nouan-le-Fuzelier empêche toute visibilité et covisibilité sur l'AEI. La sensibilité est donc nulle.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et immédiate les conclusions sont les suivantes :

- Les points de vue sur l'AEI sont très peu nombreux
- les 4 points de vue sur l'AEI depuis les deux routes départementales sont constitués de fenêtres ponctuelles et brèves depuis une voiture

### **le milieu humain**

Nouan-le-Fuzelier est une commune rurale de l'est du département La population est âgée.

La commune est essentiellement couverte par des forêts de résineux, et du fait de ce couvert forestier dense, l'agriculture est moindre.

L'AEI est en bordure des routes départementales 44 et 122.

L'ouest de l'AEI est traversée par deux lignes électriques hautes tensions, et deux pylônes les soutenant sont présents en son sein.

L'AEI est actuellement partiellement boisée, et identifiée par le RPG de 2021 comme bois pâturé.

Les zones à usage d'habitation sont à plus de 300 mètres de l'AEI.

***L'AEI est située en zone non constructible selon la carte communale en application. Toutefois, le site peut accueillir des constructions dans le cadre d'exceptions prévues par la loi. Celle-ci autorise en effet les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Le projet photovoltaïque étudié ici est envisagé en parallèle d'une activité pastorale.***

### **Le milieu naturel**

Une végétation herbacée typique des clairières forestières est présente La majorité des habitats au sein de l'aire sont de faible intérêt écologique mais très localement les enjeux sont forts ( zones humides de faible développement 2 sondages sur 16, landes arides...)

**Les insectes :** 68 espèces d'insectes sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée (11 sont patrimoniales et/ou protégées).

**Les amphibiens** : 6 espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, (aucune ne présente un enjeu particulier).

**Les reptiles** : 6 espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes sont protégées à des degrés divers (aucune ne présente un enjeu particulier).

**Les oiseaux** : Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les milieux boisés et leurs lisières.

**Les mammifères ( hors chiroptères )** : 7 espèces de mammifères terrestres sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée (aucune n'est considérée comme patrimoniale).

**Les chiroptères** : 13 espèces et 4 groupes d'espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les zones conservées boisées, ainsi des arbres mûres pouvant être des arbres gîtes.

### **La synthèse générale des enjeux**

la synthèse des enjeux du volet du milieu physique et du milieu humain :

Les enjeux milieux humides et incendies sont classés forts et les autres enjeux sont faibles à négligeables ou nuls.

**Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée** : Les enjeux classés très forts à forts concernent les landes arides de Gascogne et de Sologne, deux habitats naturels, une zone humide ainsi que des odonates, oiseaux et un chiroptère.

### **3.2.4.3. Les facteurs influençant l'évolution du site et évolution probable du site en absence de mise en œuvre du projet**

**Les facteurs influençant l'évolution du site** : Les dynamiques naturelles d'évolution des écosystèmes vers le « Climax » et le changement climatique

### **L'évolution probable du site en absence de projet et et en cas de mise en oeuvre du projet**

Un tableau sur 2 pages permet de comparer pour chaque thème environnemental l'analyse des évolutions possibles.

### **3.2.4.4. Les analyse du effets du projets sur l'environnement et la santé**

**Les modalités d'analyse des effets** : cette partie traite de l'origine des effets, de la typologie des effets et de l'intensité des effets.

**Le projet dans les grandes lignes** : Les chiffres et nombre clés du projet initial sont indiqués. Du fait du respect des préconisations du SDIS 41 suite à la visite commune du site en décembre 2023 un certain nombre d'éléments ont été modifiés ( l'emprise totale du projet, le nombre de panneaux photovoltaïques ; la surface projetée des panneaux et la

puissance indicative qui augmente du fait d'une production améliorée des nouvelles cellules qui seront installées)

### **Les impacts du projet sur le milieu physique**

Pas d'impact sur la topographie en phase chantier et en phase d'exploitation.

Pas d'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les impacts liés aux risques majeurs : les impacts liés aux risques d'incendies ont été pris en compte en intégrant dans le projet la totalité des préconisations du SDIS 41. L'activité de techno-pâturage par les ovins permettra de contrôler la végétation, des opérations ponctuelles complémentaires par fauchage pourront être programmées. Les remontées de nappes ne constituent qu'un enjeu faible.

### **Les impacts du projet sur le milieu humain**

Les impacts sociaux économiques seront positifs en phase chantier et en phase de démantèlement pour l'économie locale.

L'impact sur l'occupation du sol et les usages locaux seront positifs par la possibilité du développement du cheptel ovin et le renforcement et le développement de l'activité agricole d'élevage.

Les impacts sur la santé et les nuisances vis à vis du voisinage seront faibles en phase chantier et en phase de démantèlement ( poussières, bruit et circulation des engins de chantier).

En phase d'exploitation la qualité de l'air sera améliorée par l'évitement d'émission de GES.

Les impacts sur la production énergétique seront positifs en permettant une consommation annuelle électrique d'environ 7000 personnes .

### **Les impacts sur le paysage et le patrimoine**

Les impacts seront faibles et temporaires en phase chantier et en phase de démantèlement. Le traitement des lisières boisées et les plantations de haies minimiseront les impacts visuels depuis les deux routes départementales qui encadrent le projet au Nord et au Sud.

**Les impacts sur le milieu naturel** : Un tableau analyse les types d'effets en phase chantier et en phase d'exploitation, liste les caractéristiques des effets et signale les principaux groupes et périodes concernées.

Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet seront impactées par le projet de façon temporaire pour les phases chantier et démantèlement et de façon permanente en phase d'exploitation.

### **Les impacts potentiels liés à un aménagement connexe : Les raccordements**

Les impacts potentiels concerneront les travaux d'enfouissement de l'alimentation du poste source situé à une quinzaine de km du projet. Les impacts seront actifs sur le court terme mais faibles à négligeables ensuite.

### **Les incidences cumulées avec d'autres projets connus**

Sur les deux projet étudiés : Le projet de plateforme logistique sur la commune de Lamotte-Beuvron a été abandonné. Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située à 17 km du projet n'apportera pas d'effets cumulatifs.

#### **3.2.4.5. La synthèse des impacts bruts**

##### **La synthèse des impacts bruts sur le milieu physique et le milieu humain**

Les enjeux sur les milieux humides et les incendies sont forts mais les zones humides seront épargnées par le projet. Les impacts bruts seront négatifs mais faibles pour les incendies.

Sur le milieu humain tous les enjeux étant faibles ou absents, les impacts bruts seront absents, négligeables ou nuls tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

##### **La synthèse des impacts bruts sur le milieu naturel**

Un tableau page 182 de l'étude d'impact définit les risques d'impacts bruts en phase chantier et en phase d'exploitation par habitats en décrivant les effets prévisibles

##### **La synthèse des impacts bruts sur le paysage**

Les enjeux sur les éléments paysagers sont modérés à très forts. Les impacts bruts déterminés en phase chantier seront faibles négatifs à négligeables et nuls. En phase d'exploitation les impacts bruts seront nuls à forts pour les unités paysagères de Grande Sologne et forts et négatifs depuis les axes de communication.

#### **3.2.4.6. Incidences du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs**

##### **La caractérisation de la vulnérabilité du projet**

Dans ce paragraphe la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents est étudiée. Les départs de feu et les feux de forêts sont soulignées et des mesures envisagées sont décrites ( l'entretien régulier de la végétation, la présence de réserves d'eau, la maintenance des équipements électriques et la présence d'un système de video-surveillance).

##### **La vulnérabilité du projet au changement climatique**

Cette vulnérabilité est étudiée au travers du cinquième rapport du GIEC.

#### **3.2.4.7. Description et justification des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix du projet**

##### **La justification du projet et le choix du site**

Les éléments suivants issus de l'étude démontrent les raisons du choix

*« Le potentiel solaire local est favorable au développement d'une centrale photovoltaïque au sol.*

*Le parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible.*

*Le parc photovoltaïque est, à priori, un investissement rentable.*

*Le parc photovoltaïque augmente les recettes fiscales locales et est ainsi d'intérêt collectif.*

*Le choix de l'installation de panneaux photovoltaïques offre de nouvelles possibilités économiques au territoire.*

*Le site Natura 2000 Sologne constitue une contrainte réglementaire mais n'empêche pas l'étude d'un projet agrivoltaïque sur le site de Nouan-le-Fuzelier.*

*Le choix du site de Nouan-le-Fuzelier permet l'absence de covisibilités entre le potentiel projet et les habitations à proximité*

*Le site du projet de Nouan-le-Fuzelier est donc bien compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.*

*L'immense majorité du site de Nouan-le-Fuzelier est dépourvue de toutes servitudes. La portion Ouest du site concernée par le passage des lignes haute tension sera évitée dans le développement du projet.*

*L'aire d'étude du projet n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels.*

*L'analyse de l'ensemble de ces critères permettent de mettre en lumière la faisabilité technique du projet sur l'aire d'étude définie » .*

### **La description ds solutions de substitution raisonnables**

*« L'étude des variantes a été réalisée sur la base du diagnostic écologique. La variante retenue intègre donc la démarche d'évitement au cœur du projet ».*

### **La compatibilité du projet avec les plans et les programmes**

L'AEI se situe sur le territoire du SCoT du Pays de Grande Sologne en cours de rédaction. Celui-ci préconise le développement d'un mix énergétique sur le territoire, dont le photovoltaïque au sol fait partie.

Le projet photovoltaïque étudié ici est envisagé en parallèle et en synergie d'une activité pastorale, il est donc compatible avec la carte communale en vigueur.

*« Le projet est en adéquation avec le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'énergie, promouvant le développement des énergies renouvelables telles que l'énergie photovoltaïque.*

*Les continuités écologiques ont été prises en compte dans la réalisation de l'étude d'impact. Le projet est donc compatible avec le SRADDET et contribuera à l'atteinte des objectifs qu'il se fixe.*

*Le projet de centrale photovoltaïque a été modifié pour n'impacter aucune zone humide ou cours d'eau. Elle respecte ainsi les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ».*

### **3.2.4.8. Mesures prévues pour éviter, réduire, et le cas échéant, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé**

#### **Les généralités**

Dans ce paragraphe, il est donné les définitions des mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

- Les mesures d'évitement
- les mesures de réduction
- les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **Les mesures prévues lors de la conception du projet : Les adaptation du projet au contexte environnemental et paysager**

ME01 : Les mesures d'évitement des secteurs à enjeu écologique et paysager en évitant les zones humides, les arbres matures ainsi que les autres habitats à enjeux modérés et forts.

MR01 : Elevage ovin avec des panneaux fixes

### **Les mesures préalables à la phase chantier**

MA01: Etude géotechnique

ME02 : La mise en défens et la pose d'un balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et les éléments arbustifs et arborés

### **Les mesures en phase chantier**

MR02 : réalisation d'un plan de prévention sécurité et santé

MR03 : Information du public et signalisation

MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles

MR05 ; Traitement des pollutions chroniques et accidentelles

MR06 : Gestion des déchets

MR07 : Réduction des nuisances sonores et des vibrations, pollution de l'air

MR08 ; Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune

MR09 : Assistance par un écologue en phase de chantier

MR10 : Préconisations spécifiques en phase de travaux sur les arbres d'intérêt potentiel

MR11 : Maintien de l'emprise chantier défavorables aux amphibiens

MR12 : Procédures préventives pour limiter le risque de dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes

MR13 : Création de micro habitats favorables aux reptiles

MR14 : Plantations de haies arbustives

MR15 : Intégration des éléments connexes au projet

MA02 : Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuse de l'environnement

### **Les mesures en phase d'exploitation**

ME03 : Nettoyage des panneaux photovoltaïque : engagement à ne pas utiliser de détergents ou de produits phytosanitaires

MR16 : Limiter le risque de pollution du sol et des eaux superficielles et profondes

### **Les mesures en phase de remise en état du site si l'activité de production électrique était arrêtée**

MR17 : Recommandations en phases de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

MA04 : Réaménager les emprises du chantier suite au démontage

## **Le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des mesures**

MS01 : Audit en phase préparatoire du chantier

### **Les coûts estimés des mesures**

Les coûts de chaque mesures est déterminé en fonction de la chronologie de mise en œuvre de ces mesures .

### **La synthèse des impacts résiduels**

En 5 tableaux tous les thèmes sont abordés en lignes. En colonne un rappel des enjeux, bruts en phase chantier et en phase exploitation sont rappelés, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont mentionnées.

La dernière colonne décrit les impacts résiduels de faible positif à modéré positif, d'absence et de négatif négligeable à nul

## **3.2.4.9. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000**

### **L'évaluation des possibilités d'incidence du projet sur les sites du réseau NATURA 2000**

La totalité de l'aire d'étude immédiate se trouve couverte par la zone spéciale de conservation Sologne et se situe à moins de 5 km de la zone de protection spéciale « Etangs de Sologne »

### **La présentation des sites NATURA 2000 pris en compte dans l'évaluation des incidences**

Les deux sites pris en compte « Sologne » et Etangs de Sologne » sont localisés géographiquement par rapport à l'aire d'étude du projet avec une description complète et précise de leur intérêt écologique dans un premier tableau.

Un tableau suivant présente de manière synthétique l'ensemble des codes Natura 2000 avec l'intitulé du guide des habitats Natura 2000 « Sologne » et précise s'ils sont prioritaires ou non.

Un troisième tableau présente les espèces visées à l'annexe II de la Directive Habitats à l'origine de la désignation des sites concernés.

Un quatrième tableau présente les oiseaux visés à l'article 4 de la Directive Oiseaux à l'origine de la désignation des sites concernés

### **Les habitats naturels et les espèces retenues pour l'évaluation des incidences**

Sur le site du projet, 3 habitats d'intérêt communautaire sont présents. Ces trois sites sont évités dans la zone d'implantation du projet. Dans le même domaine un tableau liste les espèces d'intérêt communautaire recensées sur l'aire d'étude immédiate. L'ensemble des 9 espèces sont prises en compte dans l'évaluation des incidences au titre du Natura 2000.

### **Les mesures d'évitement et de réduction mises en place**

Un tableau résume les 2 mesures d'évitement, les 7 mesures de réduction, les 2 mesures d'accompagnement et la mesure de suivi qui seront mises en place qui s'appliqueront et

qui permettront de mesurer les impacts résiduels du projet qui apparaissent négligeables à une échelle locale.

### **L'évaluation des incidences sur les espèces retenues**

Trois tableaux concernent les 9 espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

### **Les conclusions sur l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000**

*« Aucune incidence significative n'est attendue pour les habitats et espèces à l'origine de la désignation de la ZSC Sologne et les oiseaux à l'origine de la désignation de la ZPS Etangs de Sologne ».*

### **3.2.4.10. Méthodologie**

#### **Les auteurs de l'étude d'impact**

6 collaborateurs du bureau d'étude BIOTOPE sont intervenus dans cette étude d'impact dans leurs spécialités personnelles.

#### **La méthodologie générale pour les différentes phases de l'étude d'impact**

La méthodologie utilisée précise les phases de l'élaboration de l'état initial puis les recherches bibliographiques, les consultations entreprises et les propositions des mesures d'évitement et de réduction.

#### **La méthodologie spécifique à chaque thématique**

L'étude du milieu physique et des risques majeurs résultent de l'analyse des bases de données en ligne.

L'étude du milieu naturel trouve ses conclusions dans les conclusions de la doctrine éviter, réduire et compenser.

#### **Les difficultés rencontrées pour la réalisation de la présente étude d'impact sur l'environnement**

*« Les difficultés inhérentes à l'élaboration de cette étude concernent :*

- La complexité de l'étude des milieux naturels de la faune et de la flore : se référer à l'annexe Méthodes d'inventaire de la faune, de la flore et des habitats*
- Les limites propres à chaque méthodologie d'investigation (paysage et volet naturel) »*

#### **les annexes**

L'annexe 1 : Liste complète des espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée

L'annexe 2 : Les relevés pédologiques réalisés dans l'aire d'étude rapprochée.

L'annexe 3 : les niveaux d'activité mesurée des chiroptères sur l'aire d'étude rapprochée

### **3.2.5. Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement**

Ce document a exposé une présentation générale simplifiée du projet de la centrale photovoltaïque au sol et des objectifs du projet agrivoltaïque ( avec trop peu de détails ) dans un document de 28 pages.

Ce document débute par une description de la centrale photovoltaïque au sol par la présentation du maître d'ouvrage, l'analyse du projet technique et l'obligation de réaliser une étude d'impact compte tenu des caractéristiques et de la demande de défrichement.

Le contexte environnemental est abordé par des éléments sur les milieux physiques, humains, naturels, le patrimoine et le paysage.

Une analyse est faite sur les incidences cumulées des projets connus dans le secteur.

Des éléments sont mentionnés sur la réponse donnée aux politiques énergétiques locales par la création de cette centrale.

Des variantes ont été exposées et le choix de la variante définitive montre les préoccupations du maître d'ouvrage de la prise en compte des enjeux et des contraintes environnementales ( milieux humides, espèces emblématiques de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « sologne »).

Dans une dernière partie le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un projet intégré à l'environnement local en faisant la synthèse des impacts résiduels sur les différents milieux étudiés après application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

### **3.2.6. L'avis de l'Autorité environnementale**

Par avis délibéré suite à une visioconférence en date **du 17 juillet 2023**, l'Autorité Environnementale a présenté 6 recommandations.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse.

### **3.2.7. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours**

Par courrier en date **du 13 septembre 2023**, le SDIS 41 a produit un avis composé de 8 observations.

A la suite d'une visite commune ( porteur de projet et SDIS 41 ) **le 5 décembre 2023**, le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse dans lequel il indique qu'une réduction des distances initiales d'implantation par rapport aux peuplements forestiers a été acceptée.

Suite à ma demande, le SDIS 41 m'a fait parvenir un courrier en date **du 22 janvier 2024** confirmant la visite commune, modifiant les distances initiales d'implantation des tables photovoltaïque par rapport aux peuplements forestiers et repris dans le mémoire en réponse du porteur de projet qui était inclus dans le dossier papier et dans le dossier numérique porté sur le site de la préfecture..

### 3.2.8. L'étude préalable agricole

Cette étude a été réalisée par Agriterra Group d'après le décret n°2016-1190 du **31 aout 2016**.

Ce document de 47 pages aborde successivement :

#### **Le cadre de l'EPA**

Cette étude résulte de l'application de la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt.

*« l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ».*

- Le projet agrivoltaïque est soumis à étude d'impact
- Le projet se situe sur plus de 60 ha en zone Nc de la carte communale, affectés à une activité agricole dans les 5 ans précédant le projet
- La surface prélevée à l'agriculture est supérieure au seuil CDPENAF de 5 ha en vigueur en Loir-et-Cher

L'EPA nécessite une description du projet, une analyse initiale de l'économie du territoire concerné, une étude des effets positifs et négatifs du projet pour éviter, réduire les effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, les mesures envisagées pour éviter, réduire les effets négatifs du projet.

La suite de cette première partie aborde la méthodologie du calcul d'impact

#### **La description du projet, le contexte agricole et la délimitation du territoire concernées**

La localisation du projet est indiquée ainsi que les caractéristique du projet ( sur les éléments d'origine : un arrêté ministériel du **29 décembre 2023** indique que la hauteur minimum est désormais fixée à 1,1 m du sol au point le plus bas ).

La compatibilité avec le règlement d'urbanisme est souligné par l'indication suivante :  
*« La centrale agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier est compatible avec le caractère de la zone non constructible de la carte communale puisqu'il s'agit d'un projet de centrale de production d'énergie en synergie avec le projet agricole présent. Elle permet donc de conserver la vocation agricole du site ».*

En s'appuyant sur le PADD du SCoT en étude le document indique :

*« Le projet répond aux différents enjeux du projet territorial puisqu'il s'agit d'une production d'énergie renouvelable couplée à un projet agricole. Il sera démontré à travers cette étude la double production agricole et énergétique du projet afin de justifier le choix du site sur zone agricole ».*

Le paysage agricole et les effectifs des exploitations de la région sont ensuite analysés et un « focus » est fait sur la Sologne.

### **L'analyse initiale de l'économie agricole du territoire retenue**

Les chiffres clés de l'agriculture au sein du périmètre élargi ( La grande Sologne 1700 km<sup>2</sup>) démontre que l'agriculture ne représente que 10 % du territoire et que la faible superficie cultivée peut s'expliquer par la faible capacité agronomique des ces sols sableux et argileux.

En 10 ans la grande Sologne a perdu 25 % des exploitations. La forêt représente 63 % du territoire. 50 % des exploitants ont plus de 60 ans.

Les circuits courts et les démarches qualité se sont développés autour du gibier , des asperges et des agneaux de Sologne.

L'exploitation concernée par le projet couvre 140 ha en polyculture élevage d'ovins ( dont 38,5 ha impactés par la centrale photovoltaïque au sol ).

L'exploitation ovine a débuté en 2015 et son projet de réhabilitation des pâturages a été validé en avril 2019 par le préfet. Son troupeau comporte 200 brebis solognotes en pâturage tournant dynamique qui sont les ovins pouvant valoriser ces terrains de médiocre qualité agronomique.

La valorisation économique de la production d'agneaux se fait à 85 % en coopérative. Le projet de développement devrait conduire à un cheptel de 800 brebis.

Le projet de réouverture d'anciennes surfaces pastorales de 1955 a débuté en 2022

A l'issue des travaux de réouverture, ces parcelles feront l'objet d'un engagement de bonne gestion environnementale au titre de Natura 2000.

Le raisin d'Amérique espèce invasive sur le site est omniprésente mais est consommé par les brebis ( information de l'éleveur ).

Le potentiel agronomique et le contexte géologique sont composés principalement des sables et argiles de Sologne Le contexte climatique montre une pluviosité en moyenne de 700 mm de pluie annuelle que le réchauffement climatique devrait amoindrir

La typologie des sols reconnaît la prééminence des luvisols « *Sols bruns et lessivés hydromorphes (associés localement à des podzols) à tendance sableuse et sablo-argileuse des moyennes terrasses et formation de Sologne* ».

L'exploitant témoigne « *de terres médiocres* », à faible potentiel : *des terres en stress hydrique en période estivale dû à un important déficit en eau et zones humides temporaires au printemps* ».

La conclusion sur la typologie conclu

« *L'occupation du sol est ainsi le reflet de la qualité agronomique des types de sols, qui sont en majorité plutôt défavorables.*

*Cela rend compte d'une agriculture principalement : tournée vers les cultures spécialisées (maraîchage ...), la polyculture ou l'élevage;*

*elle souligne le caractère « défavorisé » de cette partie du département.*

*D'après les premières investigations agro-pédologiques, les conclusions du rapport de la Chambre d'Agriculture portent « la pertinence d'une réflexion sur un projet agrivoltaïque ».*

L'analyse fonctionnelle du site ne montre pas de difficulté et les parcelles sont correctement accessibles par les deux routes départementales.

Les enjeux environnementaux du site d'étude les enjeux sont faibles sur la majorité du site. Les zones à enjeux environnementaux et les zones humides ont été évitées dans le choix de l'implantation définitive du projet. Les ensembles forestiers et semi ouverts sur le site d'implantation de la centrale et dans la partie médiane de la propriété ont été épargnés. Le site est intégré dans le tissu forestier local par le maintien d'une ceinture arborés le long des deux routes départementales. Les vues depuis une voiture en d&placement sur le site sont ponctuelles.

### **L'évolution économique de l'agriculture présente sur le site d'étude sans le projet agrivoltaïque**

En prenant pour base l'année 2021 ( la meilleure des trois dernières années) le total généré par la production annuelle du site est 24 174,15 €.

### **Le projet agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier**

*« La loi du 11 mars 2023 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».*

C'est la technique des panneaux fixes sur mono-pieux battus qui sera utilisée.

La distance de 6 m choisie entre les panneaux permettra l'utilisation de tracteurs agricoles.

La création de chemins tous les 150 m et le maintien de l'allée médiane faciliteront le travail de l'éleveur.

La SAU est maintenue grâce à l'utilisation de la technique citée ci-dessus.

La perte mesurée correspond à 3,5 % seulement de la surface utilisée par la centrale photovoltaïque au sol.

### **Les études des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

*« Le projet agrivoltaïque est issu d'une étroite collaboration entre M Primaux ( éleveur ovin) et les équipes d'AKUO et d'Agriterra afin de dimensionner la centrale pour s'adapter au mieux à ses besoins ».*

**La mesure de réduction MR01** : Elevage ovin avec panneaux fixes permet :

- L'adaptation à l'élevage ovin
- L'ombrage apportée à la lande sensible aux périodes de forte température
- La réduction du développement du raisin d'Amérique

- L'adaptation de la zone des panneaux en ilots de 6 à 7 ha qui pourront ensuite être partagés en cellules ou paddocks de 0,6 à 0,7 ha pour assurer le pâturage tournant dynamique technique utilisée par l'éleveur.
- La protection des mise bas par l'ombre apportée par les panneaux : bien-être des animaux
- La protection des animaux lors des fortes chaleur apportée par l'ombrage des panneaux : bien être des animaux.
- Le respect des recommandations de l'IDELE
  - Point bas des panneaux à 1 m puis à 1,1 m (modification apportée par l'arrêté **du 29 décembre 2023**)
  - Distance à la clôture de 10 m
  - Panneaux sur mono-pieux
  - inter-rang avec un minimum de 4 m
  - Allées de circulation tous les 150 m environnement
  - Protection des équipements électriques de la dent des animaux

La présence des panneaux et l'ombre apportée conduiront également à une réduction de l'évaporation en période de forte chaleur.

Il est prévue la mise en place d'une zone témoin sans panneaux pour mesurer les effets positifs des panneaux sur les conséquences techniques et techno-économiques de l'exploitation agricole.

## **La synergie agrivoltaïque**

### La synergie agronomique

- Microclimat apporté par les panneaux
- Amélioration du bien-être animal
- Réversibilité des structures

### La synergie économique

- Investissement agricoles apportés par le projet à hauteur de 160 000 €
- Partage du loyer annuel entre propriétaires et exploitant
- Mise à disposition gratuite de la partie occupée par le centrale photovoltaïque

## **L'analyse des effets du projet sur les filières amont et aval**

Les effets sont majoritairement positifs sur

- L'exploitation agricole du site
- Sur l'emploi agricole par l'augmentation du cheptel
- Sur la production primaire
- Sur la filière aval

- sur la commercialisation

Les effets sont neutres sur

- Le foncier
- la filière amont

### **Les impacts du projet sur le modèle économique de l'exploitation agricole**

Le projet économique de l'exploitation de l'éleveur est amélioré par :

- L'augmentation du cheptel à N+5
- La prise en charge des investissements par le porteur de projet.
- Une dotation d'exploitation sécurisée par une diminution des annuités d'emprunt
- Une baisse des charges locatives
- une meilleure résistance de la lande aux augmentations des fortes chaleurs estivales

L'évaluation économique de l'agriculture présente sur le site avec le projet photovoltaïque :

- Un produit brut en hausse
- Une demande de viande ovine supérieure à l'offre et une validation par la SICAREV COOP ( abattoir spécialisé dont l'attestation est dans les annexes au rapport).

### **Conclusions : l'économie agricole totale est 4 fois supérieure au projet sans centrale photovoltaïque**

#### **Les mesures pour s'assurer du maintien de l'activité agricole**

- La contractualisation par la rédaction d'un commodat et d'une convention d'exploitation
- La mise en place d'un comité de pilotage

#### **Le calcul du montant de compensation agricole collective si les mesures de réductions sont insuffisantes**

- « *Le montant maximal de la compensation si les mesures de réduction n'ont pas les retombées attendues : 169 219,05 €* »

#### **L'évaluation du projet au regard de la décision relative aux projets photovoltaïques et agrivoltaïques de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-cher**

- Viabilité du système d'exploitation
- Compatibilité entre l'activité agricole et l'activité photovoltaïque
- Sécurisation et pérennité de l'activité agricole
- Suivi agronomique
- Financement et retour de la valeur ajoutée ouverts et partagés à l'échelle locale

### 3.2.9. L'avis des services

#### **La Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Par Arrêté N° 23/0696 du 10 octobre 2023 ce service mentionnait les modifications apportées à l'arrêté du 20 juin 2023 ( portant sur 459 500 m<sup>2</sup> ) et portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive comme précisé dans le plan annexé ne portant plus que sur 390 000 m<sup>2</sup>

#### **L'avis du Conseil Municipal de la commune de Nouan-le-Fuzelier sur le permis de construire**

Par délibération du 9 juin 2023 , le Conseil Municipal de la commune de Nouan-le-Fuzelier donnait un avis favorable au permis de construire déposé par la société **AKUO** par 11 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre .

#### **La Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural**

Ce service n'a pas fourni d'avis

#### **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher**

Par courriel du 11 juillet 2023, l'Architecte des Bâtiments de France précisait certaines conditions et choix d'essences devant composer la haie envisagée le long de la route départementale 122.

#### **La Direction Départementale des Territoires : service Eau et Biodiversité**

Par courrier du 25 mai 2023 : Ce service indiquait un certain nombre de prescriptions.

#### **La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher**

Par courrier du 21 juin 2023, la Chambre d'Agriculture indiquait que cette installation ne remettait pas en cause la vocation agricole mais souhaitait des éléments complémentaires sur la contractualisation entre le porteur de projet et l'éleveur et des adaptations de la centrale aux possibilités de pâturage.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse joint dans le dossier d'enquête publique à la suite de l'avis.

Suite à mes demandes de fin janvier et début février 2024 , la Chambre d'Agriculture n'a pas produit d'avis suite au mémoire en réponse du porteur de projet à son avis du 21 juin 2023.

Ce n'est que par un courriel en date du 7 mars 2024 que la Chambre d'Agriculture prenait connaissance du mémoire en réponse du porteur du projet et demandait une information complémentaire sur les modèles de commodat et de convention d'exploitation produit par le porteur de projet et par ailleurs envoyés initialement aux différents services.

Par courriel du 18 mars 2024 et après étude des documents sollicités la Chambre d'Agriculture concluait par « *L'adaptation de la centrale aux possibilités de pâturage et de valorisation des surfaces herbagères a été prise en compte conformément à nos*

**recommandations. Aussi, nous confirmons que la réponse de la société de projet répond à nos réserves. Nous n'avons pas d'autres observations sur ce projet ».**

### **L'avis d' ENEDIS**

Par courrier **du 1 juin 2023** ENEDIS répondait que les travaux d'adaptation du réseau n'étaient pas à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

### **L'avis du Conseil Départemental de Loir-et-Cher**

Par courrier **du 4 juin 2023** le Conseil Départemental indiquait la nécessité d'une demande de permission de voirie et un suivi des landes sèches sous les panneaux pour quantifier les impacts positifs et négatifs.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse joint dans le dossier d'enquête publique à la suite de l'avis.

### **3.2.10. La mention des textes qui régissent l'enquête publique**

La mention des textes qui régissent l'enquête publique est prévue par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête publique liste en 3 pages les dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, les textes particuliers et les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique.

### **3.2.11. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement**

Le porteur de projet a déposé **le 18 avril 2023** une demande d'autorisation de défrichement. Un procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a été rédigé **le 20 octobre 2023** après une visite **du 10 août 2023** et un avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des territoires **le 24 novembre 2023**.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse joint dans le dossier d'enquête publique à la suite de l'avis **en novembre 2024**

### **3.2.12. L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers du Loir-et-Cher**

Par courrier en date **du 14 septembre 2023** suite à sa réunion **du 7 septembre 2023**, la CDPENAF a fait connaître son avis favorable au permis de construire du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Par courrier en date **du 14 septembre 2023** suite à sa réunion **du 7 septembre 2023**, la CDPENAF a fait connaître son avis sur l'étude préalable agricole et indique que « **le projet tel qu'il est présenté n'aura pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole** »

### **3.2.13. Le dossier des pièces administratives de l'enquête publique**

Ce dossier a été composé des pièces suivantes :

- La demande formulée par Monsieur le Préfet par courrier **du 14 décembre 2023 enregistré le 16 décembre 2023** auprès du Tribunal Administratif d'Orléans de désignation d'un commissaire-enquêteur.
- Le décision de nomination du commissaire-enquêteur N°E23000194/45 en date **du 18 décembre 2023**
- L'arrêté préfectoral N°41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024**
- L'avis d'enquête publique
- Les attestations de parution dans deux journaux locaux ( la Nouvelle république du Loir-et-Cher et la Renaissance du Loir-et-Cher) de l'avis d'enquête publique.
- Le certificat d'affichage communal en date **du 29 janvier 2024** indiquant les dispositions prises par la commune pour l'information réglementaire et complémentaire de la population.
- La lettre du préfet **du 12 avril 2019**
- la lettre du préfet **du 11 aout 2023**
- L'article L341-2 du Code Forestier

### **3.3. La demande d'autorisation de défrichement**

#### **3.3.1. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher**

C'est un document de 10 pages constitué du procès-verbal, de l'avis du rédacteur du procès-verbal et de l'avis du Directeur Départemental des Territoires.

**Le procès-verbal** rédigé à l'occasion d'une visite des lieux **le 10 aout 2023**, ce document aborde :

#### La situation et la description du projet :

Une situation dans un massif de plusieurs centaines d'hectares Le défrichement est lié à l'implantation des panneaux sur 39 ha environ. Le sylvopastoralisme sera déployé sur les 20 ha qui resteront boisés et qui ne feront plus l'objet d'une mise en défens.

#### La nature des peuplements forestiers

Les 39 ha susceptibles d'être défrichés sont composés de :

- 13,5 ha de taillis simple
- 7,5 ha de mélange futaie taillis

- 15,5 ha de futaie adulte à dominance de pin sylvestre
- 2,7 Ha de surface non forestières

La surface adjacente de 21 ha environ est composée de :

- 3,1 ha de mélange de futaie taillis
- 11,8 ha de taillis simple
- 2,8 ha de jeune futaie résineuse
- 0,3 ha de futaie adulte de chêne
- 3 ha de zones non forestière

### La situation

- Relief sans objet
- altitude 120 m
- exposition sans objet
- Bassin versant du Beuvron affluent rive gauche de la Loire

### Le zonage environnemental

Projet situé au sein de Natura 2000 « Sologne »

### Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire en totalité ou en partie (Article L341-4 du code forestier)

Les surfaces forestières humides sont très limitées.

Enjeu sur l'équilibre biologique général. Lors des 10 dernières années dans un secteur de 10 km autour du projet 79 ha de défrichement ont été autorisés (urbanisation principalement).

Enjeu climatique et puit de carbone. L'importance de la surface est à noter comparé à la surface moyenne départementale de 2,1 ha

Enjeu écologique. les landes à callune et bruyères cendrées sont bien représentées au sein des peuplements résineux adultes. L'enjeu lié au cortèges des espèces patrimoniales a justifié une mesure d'évitement de ces espèces.

L'enjeu DFCI : Ce secteur est identifié comme prioritaire par la DREAL vis à vis du risque d'incendie.

Le SDIS 41 a émis dans son courrier **du 13 septembre 2023** des prescriptions étoffées. ( Rq du CE : qui seront prises en compte par le porteur de projet ; voir le mémoire en réponse du porteur de projet aux prescriptions du SDIS 41)

### Avis du rédacteur du procès-verbal

Les 60 ha du projet abritent environ 54 ha en nature de bois. « *L'évolution notable du projet initial entraine une incertitude sur le caractère forestier de cette zone* ».

Sur le plan de l'équilibre biologique de cette région, l'accélération des demandes d'autorisation de défrichement peuvent mettre en cause la lutte contre le réchauffement climatique. S'agissant du couvert assez lâche des peuplements forestiers qui maintien un ombrage diffus favorable au maintien de ces landes sèches compte tenu de l'évolution climatique. La substitution du peuplement

forestier par des panneaux photovoltaïque n'est pas de nature à garantir un rôle identique ( Rq du CE : La concurrence à l'eau des panneaux vis à vis de la lande sèche sera nulle )

Sur le plan de la protection des personnes et des biens vis à vis du risque incendie, l'emplacement du projet dans une zone à risques prioritaires a des conséquences sur les enjeux de protection des biens et des personnes.

*« La nature des peuplements forestiers à dominante résineuse aux abords immédiats du projet ainsi que l'engrillagement de certaines propriétés voisines constituent des facteurs de risque accru ».*

### Conclusions

*« Dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies (que de récentes évolutions législatives au sein du code forestier ont renforcé du fait du changement climatique ), la Sologne étant par ailleurs identifiée comme le plus grand massif à risque au niveau du département de Loir-et-Cher), et dans le but de prévenir le risque incendie pour les parcelles voisines, **« il est également proposé de conditionner l'autorisation à la prise en compte des préconisations du SDIS 41 »***

La demande reçoit un avis favorable sous réserve des trois conditions ci-dessous :

- Prise en compte des prescriptions du SDIS 41 émises **le 13 septembre 2023** en matière d'implantation, de DFCl, de planification opérationnelle et d'accessibilité des secours
- Exécution des mesures ERC spécifiques à la correction des impacts sur le milieu forestier telles que prévues dans la demande d'autorisation de défrichement.
- Compensation forestière ( plantation en milieu non forestier du double de la surface défrichées, ou exécution d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent, ou versement au fonds stratégique de la forêt d'une somme de 302 340 € )

Le niveau des enjeux définis par le rédacteur sont les suivants

- Rôle économique des bois : **Faible** tenant compte des potentialités forestières/
- Rôle écologique des bois : **moyen** au regard des espèces protégées présentes.
- Rôle social des bois : **moyen** au regard du risque feux de forêt.

## 4. Déroulement de l'enquête publique

### 4.1. Les phases préalables à l'enquête publique

#### 4.1.1. Publicité légale réglementaire

L'enquête publique a été organisée par la Direction Départementale des territoires, Service Logement et Urbanisme, Unité Urbanisme et Habitat conformément aux dispositions des articles L.123-3 à L.123-19.

#### Presse

L'avis d'enquête publique a été publié au frais du porteur de projet dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

L'avis d'enquête publique est paru dans :

- La Nouvelle République édition Loir-et-Cher dans les éditions **du 2 février 2024 et du 23 février 2024**
- **La Renaissance du Loir-et-Cher** dans les éditions du **du 2 février 2024 et du 23 février 2024**

Les attestations de parution ont été mises dans le dossier administratif.

#### L'affichage

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué par la mairie à compter **du lundi 29 janvier 2024** (certificat d'affichage signé par Monsieur le maire dans le dossier des annexes).

- Sur le panneau d'information communal situé à l'extérieur de la mairie à droite sur le mur pignon qui donne sur l'école publique

**Le 19 février 2024** avant d'entrer en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier pour la première permanence, j'ai constaté que l'avis d'enquête publique avait été affiché sur le panneau d'information réglementaire de la commune.

**Le même jour** avant la première permanence, j'ai constaté que deux avis d'enquête publique avaient été installés sur le grillage de la propriété le long de la route départementale n°44 et à proximité du portail de l'entrée Nord du site du projet de centrale photovoltaïque au sol ainsi que sur sur le grillage de la propriété le long de la route départementale n°122 à proximité du portail d'entrée Sud du site du projet de centrale photovoltaïque au sol

La pose de ces trois panneaux a été constatée **le jeudi 1 février 2024**.

Les autres constats de l'huissier de justice ont été effectués **le lundi 19 février 2024** date de l'ouverture de l'enquête publique **et le vendredi 22 mars 2024** après la clôture de l'enquête publique

#### **4.1.2. Mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher**

Sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique initial a été mis en ligne **le jeudi 15 février 2024** ( [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) dans la rubrique « publications », « enquête publiques »).

Les pages rectificatives ont également été mises en ligne.

La capture d'écran du site de la préfecture est portée dans le dossier des annexes.

#### **4.1.3. Informations complémentaires**

Sur l'application communale Panneau Pocket, l'information concernant l'enquête publique à été mise en ligne **le 19 février 2024 en début d'après-midi**.

La capture d'écran de la page Panneau Pocket de la commune de Nouan-le-Fuzelier est portée dans le dossier des annexes

#### **4.1.4. Préparation du dossier d'enquête publique**

**Le mardi 9 février 2024** dans les bureaux de la Direction départementale des Territoires, j'ai coté et paraphé la totalité des documents constituant le dossier d'enquête publique qui a été déposée en mairie de Nouan-le-Fuzelier.

**Le lundi 19 février 2024** vers 13h30 dans le bureau des adjoints de la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier réservée pour les 5 permanences présentielle et préalablement à l'ouverture de la première permanence, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique qui a été mis à la disposition du public pour consigner ses observations.

## **4.2. Les phases de l'enquête publique**

### **4.2.1. Le cadre d'accueil du public**

L'accueil du public et l'accès aux documents de l'enquête publique en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier ont été organisés dans le bureau des adjoints situé au rez de chaussée de la mairie.

L'attente du public se faisait dans le hall d'accueil.

Les conditions d'accueil du public pendant les permanences ont été satisfaisantes

### **4.2.2. Consultation des documents**

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture ( voir l'avis d'enquête publique ) dans le bureau des adjoints.

### 4.2.3. Permanences du commissaire-enquêteur

J'ai assuré 5 permanences présentielle à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier siège de l'enquête publique dans le bureau des adjoints.

- **Le lundi 19 février 2024 de 13h30 à 17h** ( ouverture de l'enquête publique)
- **Le mercredi 28 février de 13h30 à 17h**
- **Le vendredi 8 mars 2024 de 13h30 à 17h**
- **Le mercredi 13 mars 2024 de 13h30 à 17h**
- **Le mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 17h** ( clôture de l'enquête publique )

### 4.2.4. Contrôle de l'affichage

Avant d'entrer en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier siège de l'enquête publique pour assurer mes 5 permanences présentielle prévues **le lundi 19 février 2024, le mercredi 28 février 2024, le vendredi 8 mars 2024 , le mercredi 13 mars 2024 et le mercredi 20 mars 2024**, j'ai contrôlé systématiquement que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage situé sur le pignon de droite de la mairie avait été maintenu.

Je me suis également déplacé **le Vendredi 8 mars 2024 le 13 mars 2024 et le 20 mars 2024** vers le site du projet pour vérifier que les trois panneaux d'affichage étaient toujours en place.

### 4.2.5. Réunions-Entretiens-Visites

Lors de la permanence **du 28 février 2024**, j'ai eu l'occasion d'avoir un entretien avec Monsieur Sylvain ALARCON chef de projet représentant le porteur de projet. Entretien fructueux.

Lors de la dernière permanence **du mercredi 20 mars 2024**, j'ai reçu la visite de Monsieur le Maire.

### 4.2.6. Incidents au cours de l'enquête publique

Il n'y a pas eu d'incident lors de cette enquête publique.

### 4.2.7. Climat de l'enquête publique

Les relations ont été courtoises et détendues lors de mes permanences avec les personnels administratifs

L'accueil a toujours été parfait et l'écoute toujours très attentive.

La tenue du registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête a été parfaite et conforme aux directives que j'avais rédigées par note en date **du lundi 19 février 2024**

### 4.2.8. Recensement des visiteurs lors des permanences présentielle

- **Le lundi 19 février 2024 de 13h30 à 17h ( ouverture de l'enquête publique )**

Visite de Monsieur Primaux éleveur de moutons à l'origine du projet agrivoltaire..

Visite de Messieurs Pascal et Didier HURSIN nus propriétaires de 212 ha de forêts situées à l'Est de la propriété du GFR de Pommerieux.  
Ils m'ont informé qu'il me feraient parvenir leurs observations par courrier ou courriel.

- **Le mercredi 28 février 2024 de 13h30 à 17h**

Madame la secrétaire de mairie m'a informé qu'il n'y avait pas eu de consultation du dossier depuis la précédente permanence.  
Rien n'apparaît sur le registre d'enquête publique

Lors de cette permanence j'ai reçu à ma demande Monsieur Sylvain ALARCON chef de projet représentant le porteur de projet pour un entretien fructueux.

- **Le vendredi 8 mars 2024 de 13h30 à 17h**

Madame la secrétaire de mairie m'a informé qu'il n'y avait pas eu de consultation du dossier depuis la précédente permanence.  
Rien n'apparaît sur le registre d'enquête publique

Pas de visite du public

- **Le mercredi 13 mars de 13h30 à 17h**

Madame la secrétaire de mairie m'a informé qu'il n'y avait eu 3 consultations du dossier depuis la précédente permanence.  
Pas d'observation dans le registre d'enquête publique.

Lors de la permanence 3 personnes ont été reçues.

Monsieur Alain WALLET domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier  
Monsieur Jean Michel REMBRY domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier

Monsieur Jean Marie DEPOND domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier

L'entretien a duré 1h30 et m'a conduit à une présentation générale du projet.  
Ces trois personnes ont posé de nombreuses questions sur l'emplacement exact, les surfaces et les inconvénients électriques et électromagnétiques éventuels.

- **Le mercredi 20 mars de 13h30 à 17h ( clôture de l'enquête publique )**

Madame la secrétaire de mairie m'a informé qu'il n'y avait pas eu de consultation du dossier depuis la précédente permanence.

Une observation a été consigné sur le registre d'enquête à la date **du 18 mars 2024.**

Lors de cette permanence, j'ai reçu Monsieur DEPOND qui m'a remis un courrier d'observations et de demande de renseignements au nom du Syndicat Libre des copropriétaires du Domaine de la Grange.

Lors de cette permanence, j'ai reçu Monsieur Jacques de POIX domicilié a Nouan-le-Fuzelier qui a souhaité que je lui présente le projet soumis à enquête publique et qui a fait une proposition.

Monsieur le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier m'a fait une visite de courtoisie et abordé les projets de parcs photovoltaïque en cours ou à venir sur le territoire communal.

### **Relation comptable des observations du public**

- **Observations orales : 3**
- **Observation consignée sur le registre d'enquête : 1**
- **Courriers : 3**
- **Courriels : 6** ( dont 4 sur la boite de messagerie dédiée indiquée dans l'arrêté préfectoral et 2 à mon adresse personnelle de messagerie ).

#### **4.2.9. Examen de la procédure d'enquête**

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024** ont été respectées et concernent :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les publications dans deux journaux locaux .
- La durée totale de l'enquête
- l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau réglementaire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, sur le site du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol et le maintien de cet affichage durant toute l'enquête publique.

### **4.3. Les phases postérieures à l'enquête publique**

#### **4.3.1. Clôture du registre d'enquête publique**

Cette enquête publique s'est terminée comme indiquée dans l'arrêté préfectoral n° 41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024 le mercredi 20 mars 2024 à 17h.**

A l'expiration du délai d'enquête **le mercredi 20 mars 2024 à 17h**, j'ai clos et signé le registre d'enquête déposé en mairie de Nouan-le-Fuzelier siège de l'enquête.

### **4.3.2. Les modalités de transfert des dossiers et du registre d'enquête publique**

A la clôture de l'enquête publique, **le mercredi 20 mars 2024 à 17h** et après la clôture du registre d'enquête en mairie de Nouan-le-Fuzelier, j'ai récupéré le registre d'enquête publique que j'avais clos et signé ainsi que le dossier d'enquête publique papier et numérique afin de me permettre de rédiger le rapport et les conclusions motivées.

J'avais informé Madame la secrétaire de mairie de ces dispositions réglementaires des **le 13 mars 2024**.

Conformément à l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024**, j' ai transmis le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique par courriel et par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet.

Le rapport d'enquête, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier d'enquête publique seront remis à Monsieur le Préfet conformément à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral n° 41- 2024-01-29-00001 **du 28 janvier 2024**.

### **4.3.3. Remise du procès-verbal de synthèse des observations**

#### **Remarque préalable**

L'analyse complète des dossiers composant l'étude technique produite par le porteur de projet m'a conduit à faire parvenir à Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet **un questionnaire et des réflexions suite à la visite partielle du site le 7 février 2024**.

Ce document m'a été retourné avec des réponses appropriées par courriel **du 9 février 2024**

Il est disponible dans le dossier des annexes.

L'analyse complète de l'étude préalable agricole rédigée par AGRITERRE GROUP m'a conduit à faire parvenir à Madame Juliette BOUCHE rédactrice de cette étude **un questionnaire envoyé par courriel le 25 janvier 2024**

Ce document m'a été retourné avec des réponses appropriées **par courriel du 31 janvier 2024**

Il est disponible dans le dossier des annexes.

Ce procès-verbal de synthèse des observations a été envoyé par courriel **le 21 mars 2024** et par courrier recommandé avec avis de réception **le 22 mars 2024** en fin de matinée.

**Ce procès-verbal des observations a porté sur les questions suivantes du public**

- Une observation consignée dans le registre d'enquête qui porte sur le défrichement
- Les entreprises COLAS et VINCI donnent un avis favorable au projet et sollicitent leur intervention de VRD sur ce projet.
- Les réflexions de Monsieur Guillon portent sur l'opération de défrichement.
- Le collectif pour la protection de la Sologne souligne la présence d'espèces protégées, de l'impact carbone du projet, du défrichement et des risques d'incendie .
- Les observations dans le courrier **du 15 mars 2024** du cabinet d'avocats au nom des consorts HURSIN portent sur :
  - le non respect des limites de propriété et l'intégration dans le projet d'une clôture appartenant aux consorts HURSIN.
  - De l'absence de prise en compte des prescriptions du SDIS 41 en matière de risque incendie.
  - Le manque de respect des limites séparatives dans les définitions de recul de l'implantation des panneaux .
- Les observations et les demandes de renseignements de la co-propriété du Domaine de la Grange qui portent sur :
  - Les nuisances sonores des onduleurs et des postes de transformation
  - Les perturbations électromagnétiques conduites et rayonnées
  - Les modes de commande et de maintenance
  - Les influences thermiques et rayonnées sur la faune et la flore
  - les risques d'éblouissement pour les usagers de la route
- Les observations dans le courrier **du 20 mars 2024** du cabinet d'avocats au nom des consorts HURSIN portent sur :
  - la contestation de l'assouplissement des prescriptions du SDIS 41 suite à la visite conjointe **du 5 décembre 2023**.
  - Les erreurs d'appréciations du SDIS 41 puisque la nouvelle distance prend en compte une partie de la propriété des consorts HURSIN.
  - Un manque de respect par le porteur de projet de la distance des 25 m entre les premiers ouvrages et les premières plantations.
  - La réduction de la moitié de la distance initiale n'est pas justifiée par le SDIS 41.
  - Indique les préconisations utilisées par le SDIS 33.

- Une proposition formulée oralement dans le registre d'enquête pour la désignation d'au moins 3 contacts pour la prise de contact en cas d'incident ( Planification opérationnelle du SDIS 41 )

### **Ce procès-verbal a porté sur les questions suivantes du commissaire-enquêteur**

**Question 1 :** Existe-t-il des modules photovoltaïques sans réverbération et les traitements anti-reflet sont-ils suffisants pour éviter l'éblouissement des utilisateurs de la route départementale 122 avant que la haie qui sera plantée ne masque les premières rangées de panneaux ?

**Question 2 :** La mesure de réduction n° 8 en phase chantier adapte le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune. Pourriez vous m'indiquer les horaires des travaux en phase chantier et si le travail de nuit sera interdit ?

**Question 3 :** Dans les différentes étapes de la vie du projet page 17 et dans la partie phase travaux, préparation du site et sécurisation, il est indiqué les arrachages de raisin d'Amérique et de robinier faux acacia, des abattage d'arbres mais la phase de défrichage ( l'extraction des souches feuillues et résineuses n'est pas abordée) Pourriez-vous m'apporter des précisions sur cette phase importante et indispensable avant la pose des pieux et des panneaux ?

**Question 4 :** Les plantations de haies sont prévues en partie Sud du site d'installation du parc photovoltaïque le long de la route départementale 122. Ces travaux pourraient-ils intervenir rapidement et soient disjoints de la réalisation proprement dite de la centrale afin de masquer plus rapidement les premières rangées de panneaux ?

**Question 5 :** La MR03 indique que la population locale sera informée durant la période des travaux. Il serait également souhaitable que le porteur de projet utilise l'information locale par le site internet de la commune, le site de Panneau Pocket et les panneaux électroniques en complément des informations par les panneaux de chantier.

**Question 6 :** Afin de protéger les connexions électriques de la dent des ovins, pourriez - vous m'indiquer la hauteur minimum de l'ensemble de ces équipements par rapport au sol.

#### **4.3.4. Remise du mémoire en réponse du pétitionnaire**

Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel **du 3 avril 2024** et par courrier recommandé avec avis de réception le **6 avril 2024**.

Je rapporte dans la suite du document les réponses apportées par le porteur de projet.

## 5. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des services

### 5.1. La Direction Régionale des Affaires Culturelles service de l'Archéologie

Je note l'arrêté **du 23 juin 2023** portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive de prescriptions archéologiques.

### 5.2. La Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural

Je note l'absence d'avis de ce service sur le projet

### 5.3. La Direction Départementale des Territoires : service Eau et Biodiversité

Je note la réponse en date **du 29 mai 2023** émise par ce service qui concerne la demande d'autorisation de défrichement.

- L'implantation d'un projet n'entrant pas dans l'objet social du GFR.
- Des compléments demandés sur l'utilisation des terrains hors implantation photovoltaïque ;
- Des mises en défens vis à vis des zones forestières non pâturées devront être précisés.
- Les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre le risque incendie devront être décrits

Cette réponse a été préalable à la confirmation de monsieur le préfet **du 11 aout 2023** de ne pas soumettre la réouverture d'anciens espaces à vocation pastorale à une autorisation de défrichement conformément au Code Forestier

### 5.4. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher

Je note l'**avis favorable** de ce service en date **du 13 septembre 2023** sous réserve des observations émises au nombre de 8.

je note également qu'une visite commune du représentant du porteur de projet avec le SDIS 41 s'est tenue **le 5 décembre 2023** et que des modifications formulées par le porteur de projet avaient reçu un accueil favorable du SDIS 41.

Les modifications sont contenues dans le mémoire en réponse du porteur de projet aux observations du SDIS 41.

Le SDIS 41 a confirmé sur ma demande par courrier **du 22 janvier 2024** les modifications apportées à la distance minimum des panneaux photovoltaïque par rapport aux peuplements forestiers riverains feuillus et résineux.

Cette distance a été réduite à 25 m.

Cette réponse été annexée au dossier d'enquête lors de la première permanence.

## **5.5. La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher**

Je note l'avis de la chambre d'Agriculture en date **du 21 juin 2023**.

Cet avis était assorti de demandes de précisions concernant les principes de contractualisation envisagés entre les parties, de la mise en place d'un suivi zootechnique et agronomique et du respect d'une hauteur minimum de 1 m en partie basse pour les panneaux.

Le représentant du porteur de projet a produit un mémoire en réponse qui correspond à ces demandes de précisions.

L'arrivée récente d'une personne (Chargée de projet Collectivités et Aménagement du territoire Service Développement et Territoires) qui a repris en étude ce dossier a permis d'être destinataire de deux courriels.

Le courriel **du 7 mars 2024** apporte le commentaire suivant «**Suite à la lecture du mémoire en réponse, les éléments transmis semblent répondre à nos réserves**».

Le courriel du **18 mars 2024** apporte le commentaire suivant «**...Aussi, nous confirmons que la réponse de la société de projet répond à nos réserves. Nous n'avons pas d'autres observations sur ce projet**».

Ces deux courriels sont dans le dossier des annexes au rapport

Je note la prise en compte par la Chambre d'Agriculture des réponses du porteur de projet

## **5.6. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loir-et-Cher**

Je note l'**avis favorable** émis par cette commission en date **du 14 septembre 2023** sur l'autorisation d'urbanisme compte tenu de la définition précisée dans l'article L.314- 36 du code de l'urbanisme de L'agrivoltaïsme, de la volonté de développement de l'élevage ovin concerné et exprimé par l'éleveur dans son projet et soulignant la synergie entre la production d'énergie et la production agricole.

Je note l'**avis favorable** émis par cette commission en date **du 14 septembre 2023** sur l'Etude Préalable Agricole présentée par le porteur de projet compte tenu du développement de la production agricole de l'exploitation existante, compte tenu des dispositions prises par le porteur de projet pour limiter les contraintes dues aux panneaux pour l'exploitation, de la synergie entre la production d'énergie et la production agricole. La commission émet l'avis suivant

**« Le projet tel que présenté par le maître d'ouvrage, n'aura pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole »**

## **5.7. L'avis de la l'autorité environnementale**

Dans un préambule relatif à l'élaboration de l'avis, l'autorité environnementale rappelle  
« que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet »  
« À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale ».

### **5.7.1. Contexte et présentation du projet**

#### **5.7.1.1. Présentation du projet de parc photovoltaïque**

L'autorité environnementale présente le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, son emplacement géographique et ses principales caractéristiques, sa production et son environnement.

Elle souligne la surface du projet agrivoltaïque qui porte sur 60 ha et les 8 parcelles agricoles en pâturage ovin en partie boisée et ouvertes.

Elle précise également le faible potentiel agronomique des sols.

L'autorité environnementale indique les enjeux environnementaux les plus forts : la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de la biodiversité

#### **5.7.1.2. La justification du projet et l'analyse des solutions de substitution**

Elle souligne que l'étude ne fait pas mention de solutions alternatives en sites artificialisés.

**Elle recommande de présenter des solutions alternatives au choix du projet afin de mieux justifier l'implantation définitive au regard des incidences sur l'environnement.**

#### **5.7.1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Projet situé en zone non constructible ZnC de la carte communale mais en synergie avec l'exploitation agricole d'élevage ovin.

#### **5.7.1.4. Raccordement électrique**

le poste source se situe à 15 km de la centrale et l'étude d'impact a analysé les incidences potentielles conformément aux prescriptions du code de l'environnement

#### **5.7.1.5. Démantèlement et remise en état du site**

l'autorité environnementale souligne la réversibilité du projet et le recyclage optimum en fin d'exploitation.

## 5.7.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.

### 5.7.2.1. Consommation d'espaces agricoles

L'autorité environnementale souligne qu'il ne s'agit pas d'un site déjà anthropisé mais que le projet peut utiliser des terres agricoles à condition de répondre par une synergie entre le projet agricole et le projet photovoltaïque : c'est L'agrivoltaïsme.

Le projet permet à l'éleveur de poursuivre son exploitation et de la développer pour atteindre un cheptel de 800 ovins à l'horizon N+5. D'autre part les panneaux apportent de l'ombrage par forte chaleur et ainsi constitue un abris pour les ovins ( bien-être animal).

L'autorité environnemental souligne que ce projet est « *mûrement réfléchi et travaillé* ».

Elle complète son analyse en indiquant que les caractéristiques de la centrale ont pris correctement en compte l'élevage ovin qui préexistait au projet.

L'autorité environnemental remarque que les documents commodat et convention d'exploitation joint au dossier auraient mérité un approfondissement des obligations des deux partenaires.

### 5.7.2.2. Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Ce projet s'inscrit totalement dans les objectifs européens et nationaux de production d'électricité renouvelable mais ne précise pas la durée nécessaire en années pour une production d'énergie identique à celle utilisée pour la fabrication du projet complet.

### 5.7.2.3. Préservation de la biodiversité

L'autorité environnementale souligne que l'état des lieux des 40 ha de « *Végétation herbacées des clairières forestières* » aurait mérités une description plus précise. Elle complète son observation par « *Cette observation vaut pour l'ensemble des milieux de l'aire d'étude* » et complète ses propos en indiquant « *À défaut de description suffisante des habitats, l'évaluation de ces enjeux reste cependant sujette à discussion* ».

Elle poursuit son analyse et souligne « ***L'analyse des variantes successives du projet montre un effort notable de prise en compte de la biodiversité par la conservation d'une majorité des arbres gites potentiel pour les chiroptères*** ».

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact en précisant les modalités de franchissement du cours d'eau de la piste prévue dans le projet.**

L'autorité environnementale conteste avec raison les affirmations de l'étude d'impact indiquant « *La biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé* » en précisant « *les milieux arbustifs ou arborés, une fois défrichés, ne se réimplanteront pas sous les panneaux* ».

L'autorité environnementale souligne « *Les surfaces boisées au sein du vaste périmètre du projet devront faire l'objet d'un défrichement soumis à autorisation préalable au titre du code forestier de plus de 25 ha, or la prise en compte du défrichement dans le contenu de l'étude d'impact est insuffisante* ».

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une description des types de peuplement forestier présents sur le site du projet**

En page 11 de son avis, l'autorité environnementale formule un complément sur les défrichements « *D'après les éléments résultant de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, afin d'éviter le défrichement indirect qui pourrait résulter du pâturage des surfaces forestières hors de l'emprise d'implantation des panneaux, le pétitionnaire précise qu'il compte mettre en défens cette surface complémentaire vis-à-vis du pastoralisme. Mais l'étude d'impact est muette sur ce point, voire contradictoire si on en juge par la cartographie des boisements non impactés (carte 76) dans la mesure où une part non négligeable de zones forestières n'y est pas identifiée comme à préserver* ».

**L'autorité environnementale recommande de préciser la surface à défricher et l'intégration dans la séquence ERC d'une mesure de mise en défens pérenne des zones forestières spécifique vis-à-vis du pastoralisme et cartographiée.**

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact avec un inventaire de la flore existant sur le tracé du raccordement du parc agrivoltaïque au poste source.**

**L'autorité environnementale reconnaît l'effort d'évitement des principaux enjeux de biodiversité du site mais recommande de corriger les lacunes et erreurs d'analyse de l'étude d'impact du projet afin de consolider les conclusions et les choix retenus.**

### **5.7.3. Résumé non technique et qualité de l'étude d'impact**

L'autorité environnementale reconnaît que le RNT permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prises mais souligne les mêmes remarques que précédemment.

### **5.7.4. Conclusion**

**L'autorité environnementale recommande principalement de développer l'incidence du projet sur l'agriculture. Une évaluation des incidences potentielles de l'élevage, tant du point de vue des émissions de polluants et de gaz à effet de serre que de la biodiversité, pourrait utilement compléter l'étude d'impact.**

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse.

## **5.8. L'avis du Conseil Départemental- Service sécurité, gestion et entretien**

Le conseil Départemental donne un avis favorable. Il précise qu'une autorisation de voirie devra être délivrée préalablement au début des travaux, qu'un seul accès sera autorisé sur la route départemental 44 et sur la route départementale 122. Il souhaite qu'un suivi des landes sèches sous les panneaux soit mis en place afin de mesurer les impacts positifs et négatifs des panneaux sur cette végétation.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse qui correspond à ces demandes de précisions.

## **5.9. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les mémoires en réponse du porteur de projet aux avis formulés par les services**

Les avis de certains services ont fait l'objet de réponses du porteur de projet. Ces réponses ont toutes été intégrées dans le dossier d'enquête initial.

### **Sur l'avis de la Chambre d'Agriculture :**

Le porteur de projet rappelle que les projets portés par AKUO garantissent la pérennité de l'exploitation agricole au travers de la rédaction d'un commodat de 30 ans et d'une convention d'exploitation.

Ces documents confidentiels ont été transmis aux services de l'état et à la Chambre d'Agriculture seront signés à l'issue de la procédure conduisant à la délivrance du permis de construire.

Ces mesures ont été présentée en CDPENAL le **7 septembre 2023** et ont reçu un avis favorable de cette commission.

**« Un comité de pilotage composé d'Akuo, Agriterra, l'exploitant agricole du site ainsi que la Chambre d'Agriculture sera mis en place afin de suivre les évolutions du projet agricole une fois la centrale agrivoltaïque en service ».**

Le porteur de projet prend bonne note de la prise en considération de la hauteur minimum de 1 m souhaité par la Chambre d'Agriculture ( qui passe désormais à 1,1 m) .

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Les réponses sont satisfaisantes car elles répondent en tous points aux observations formulées et confirmées dans les courriels complémentaires **du 7 mars 2024 et du 18 mars 2024** de la Chambre d'Agriculture.

### **Sur l'avis du conseil départemental :**

Le porteur de projet prend note de la nécessité d'avoir une autorisation de voirie et indique que la mesure de suivi MS03 permettra le suivi de la végétation et de la faune en année N+1,N+2, N+5,N+10 puis ensuite tous les 10 ans.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Les réponses sont satisfaisantes car elles répondent en tous points aux observations formulées et aux demandes de suivi émises par le Conseil Départemental.

### **Sur l'avis du SDIS 41**

Suite à une visite conjointe du porteur de projet avec le SDIS 41 **le 5 décembre 2023** et compte tenu des distances de 6 m entre les tables photovoltaïques avec un entre pieux de 10,5 m, il a été acté par les deux parties que la distance initiales de 30 et 50 m pouvait être abaissée à 25 m.

En conséquence le plan d'implantation a été corrigé et ajusté avec cette nouvelle valeur. L'emprise totale du projet a été ramenée à 38,5 ha. Le nombre des panneaux passe de 53000 à 50400. La surface projetée des panneaux passe de 13,5 ha à 12,9 ha.

Pour l'accessibilité des secours, les deux portails auront une largeur de 5 m. Des voies périphériques 4 m de chaussée et de portance de 16 tonnes seront créés avec 11 m minimum de rayon dans les virages.

Sur le plan joint dans le mémoire en réponse, les plans rectifiés indiquent clairement que la distance de 25 m est calculée entre la partie Est des panneaux photovoltaïque et la limite Est de la parcelle AE 122 et non les peuplements forestiers situés à l'Ouest dans la propriété HURSIN.

Pour la défense extérieur contre l'incendie, les services de lutte contre l'incendie disposeront de deux citernes souples de 30 m<sup>3</sup> chacune qui seront installées à proximité des deux entrées Nord et Sud. Les aires de stationnement accolées à ces deux citernes auront une surface de 40 m<sup>2</sup>.

Les emplacements des deux citernes ont été validée lors de la visite conjointe de **décembre 2023**.

Les points d'eau incendie seront disposés à une distance minimale de 10 m des tables photovoltaïques et des locaux techniques et leur emplacement seront arrêtés conjointement entre le porteur de projet et le service prévision du SDIS.

Des panneaux seront disposés à proximité des deux portails et porteront tous les éléments de la planification opérationnelle ainsi que la présences d'animaux dans l'enceinte.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Les réponses sont satisfaisantes car elles répondent aux observations et préconisations formulées initialement par le SDIS 41 dans son courrier du **13 septembre 2023**, aux nouvelles décisions prises lors de la visite conjointe du **5 décembre 2023** et du courrier du **22 janvier 2024** qui m'a été adressé.

### **Sur l'avis de l'autorité environnementale**

**1-Elle recommande de présenter des solutions alternatives au choix du projet afin de mieux justifier l'implantation définitive au regard des incidences sur l'environnement.**

En 10 pages le porteur de projet a analysé les friches polluées et industrielles, les anciennes carrières et mines, les installations de stockage de déchets, les établissements ICPE, les délaissés ferroviaires, routiers et d'aérodrome, les plans d'eau, les sites en zone de dangers d'établissement SEVESO ou en zone d'aléas fort / majeur d'un PPRT, les terrains situés au sein de zones environnementales à enjeux, les terrains ayant un enjeu patrimonial fort, les terrains grevés de servitudes, les terrains ne disposant pas d'une superficie suffisante et les terrains situés à plus de 15 km d'un poste de raccordement.

3 plans d'eau ( de surfaces de 17 à 30 ha ) ont pu être sélectionnés sans connaître les contraintes environnementales y afférant et l'acceptabilité sociale assez peu garantie.  
**« Mais la disponibilité foncière sur ces sites n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs ambitieux du département en termes de production d'énergie renouvelable ».**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** L'analyse systématique a été menée et le choix du projet agrivoltaïque apparaît comme le projet ayant assez peu de contrainte en démontrant une véritable synergie agricole agronomique et économique.

**2-L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact en précisant les modalités de franchissement du cours d'eau de la piste prévue dans le projet.**

Réponse du porteur de projet : La piste prévue dans le projet pour desservir en interne le bloc Nord et le bloc sud traverse déjà un cours d'eau. Cette piste sera renforcée pour répondre aux prescriptions du SDIS de portance pour les pistes. Le lit du cours d'eau ne sera pas affecté par les travaux.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Réponse très satisfaisante car elle n'impacte pas le lit du cours d'eau.

**3-L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une description des types de peuplement forestier présents sur le site du projet**

La réponse du porteur de projet : Les milieux ayant fait l'objet d'une coupe en 2022 étaient principalement un habitat de Chênaie sessiliflore mésophile à Alisier torminal et un habitat de Plantation de conifères.

L'habitat de végétation herbacée de clairières forestières a été déterminé sur la base de la végétation prédominante (à savoir ici, une végétation herbacée) qui n'exclut pas la présence d'arbres ponctuels.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Le porteur de projet ne répond pas complètement à la question posée du fait que les deux lettres des préfets en **2019 et 2023** précisaient que le projet de l'éleveur ne nécessitait pas de demande d'autorisation de défrichement.

**4-L'autorité environnementale recommande de préciser la surface à défricher et l'intégration dans la séquence ERC d'une mesure de mise en défens pérenne des zones forestières spécifique vis-à-vis du pastoralisme et cartographiée.**

La réponse du porteur de projet : La surface à défricher recouvre exactement l'emprise du projet qui a été ramené à 38,5 ha. **« Cependant, par un courrier daté du 11 août 2023 et adressé à M. Primaux, Monsieur le préfet du Loir-et-Cher a indiqué confirmer la validation du projet de réouverture déposé en préfecture en 2018. L'ensemble de la lande ainsi que des espaces boisés peuvent donc être utilisés par M. Primaux pour du pâturage ou des parcours sylvo-pastoraux.**

**Une mesure de mise en défens de ces zones vis-à-vis du pâturage viendrait donc en contradiction avec le projet porté par M. Primaux »,**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** La réponse est adaptée aux réponses des deux préfets en ce qui concerne l'autorisation de défrichement .

Dans le projet initial **de novembre 2018** de Monsieur Eloi PRIMAUX, le renouvellement des peuplements forestiers était assuré par une mise en défens partielle et temporaire des zones forestières à rajeunir.

Si le renouvellement des peuplements forestiers n'est pas pris en compte par un plan de gestion, l'avenir des peuplements forestiers couvrant de 30 à 50 % de la surface des parcours sylvo-pastoraux serait compromis.

Il m'apparaît donc indispensable que toutes les zones de parcours sylvo-pastoraux hors zone des panneaux soit soumis à un plan de rajeunissement par régénération naturelle ou par des plantations à protéger.

D'autre part tous les peuplements forestiers protégés ne sont pas compris dans les paddocks de pâturage tournant dynamique et ne sont pas soumis à la dent des brebis.

**5-L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact avec un inventaire de la flore existante sur le tracé du raccordement du parc agrivoltaïque au poste source.**

La réponse du porteur de projet : Il s'agit d'un projet de raccordement. Le choix définitif du tracé est de la responsabilité d'ENEDIS. Il est donc trop précoce d'établir un inventaire sur un tracé non définis actuellement.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** La réponse du porteur de projet est convenable.

**6-L'autorité environnementale reconnaît l'effort d'évitement des principaux enjeux de biodiversité du site mais recommande de corriger les lacunes et erreurs d'analyse de l'étude d'impact du projet afin de consolider les conclusions et les choix retenus.**

La réponse du porteur de projet : La carte de synthèse des enjeux corrigés est dans la réponse à l'autorité environnementale. De plus une rangée de structures photovoltaïque est retiré afin de préserver la zone occupée par les landes mésophile à hygrophile. Le porteur de projet donne des garanties sur les suivis de l'évolution de la flore et des habitats par un passage en avril-mai. Un passage en mai juin pour les oiseaux, reptiles, insectes et mammifère terrestres. Un passage nocturne pour une nuit d'écoute des chiroptères.

Ces inventaire seront réalisés en N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30.

Il complète son argumentaire en indiquant que les sites à enjeux forts sont évités et qu'un écologue sera présent sur le site pendant la phase de chantier.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Les réponses apportées sont satisfaisantes

**7-L'autorité environnementale recommande principalement de développer l'incidence du projet sur l'agriculture. Une évaluation des incidences potentielles de l'élevage, tant du point de vue des émissions de polluants et de gaz à effet de serre que de la biodiversité, pourrait utilement compléter l'étude d'impact.**

La réponse du porteur de projet ; « **L'ensemble des aspects relatifs aux incidences du projet sur l'agriculture sont traités dans l'Etude Préalable Agricole réalisée par la société Agriterra et déposée en parallèle du présent dossier** ».

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur :**

La réponse apportée est satisfaisante car l'étude préalable agricole a été agréée par le CDPENAF dans sa réponse **du 14 décembre 2023** et de la Chambre d'Agriculture dans ces messages **du 7 et du 18 mars 2024**

#### **Sur le procès-verbal de reconnaissance des terrains à défricher**

Sur la situation et la description du projet : élément 1 du PV-II vise l'implantation d'une centrale couplée à du pâturage au sein d'un site majoritairement boisé.

La réponse du porteur de projet : Le projet ne porte pas sur 60 ha qui est la surface de l'aire d'étude immédiate et qui correspond au projet agrivoltaïque , mais sur 38,5 ha ( nouvelle surface réduite après le passage du SDIS 41 ) qui ne concerne que l'installation de la centrale et qui ne concernent pas les secteurs à enjeux environnementaux qui ont été évités.

« *Le site du projet est composé de parcelles agricoles, exploitées par l'EARL FERME DE POMMERIEUX pour un élevage de brebis solognotes se décomposant de la façon suivante :*

- *Des parcelles de parcours sylvo-pastoraux*
- *De la lande pâturée »*

Les parcelles du site de la centrale sont des parcelles agricoles ce qui n'exclut pas la présence d'arbres disséminés.

Depuis **novembre 2018** et la présentation de son projet de réouverture d'anciens espaces à vocation pastorale, l'éleveur a mené son projet de réouverture de ces espaces par une exploitation partielle des bois.

Sur l'élément 2 du PV-à noter que la description de l'occupation du sol produite dans l'étude d'impact ne détaille pas la nature des peuplements forestiers :

le porteur de projet répond : L'étude d'impact comporte une description précise des habitats de l'aire d'étude.

**Commentaire du commissaire-enquêteur : le porteur de projet ne répond pas exactement à la question posée dans le PV.**

Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire en totalité ou en partie ; élément 3 du PV-enjeu sur l'équilibre biologique général

La réponse du porteur de projet : « *les parcelles projets ont déjà fait l'objet d'un défrichement afin de développer l'activité pastorale de l'EARL DE POMMERIEUX* »

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Les parcelles projets ont fait l'objet de travaux de déboisement et non de défrichement.

Les notions et définitions du déboisement et du défrichement sont très différentes et ne conduisent pas à terme aux mêmes résultats. Le défrichement est une opération d'extraction des souches et donc une opération irréversible.

Le porteur de projet poursuit

*« Les travaux consisteront à supprimer progressivement l'état boisé afin de restaurer les surfaces pastorales de 1955. Toutefois, les sujets forestiers remarquables ou présentant un intérêt écologique voire paysager seront préservés, notamment les gros bois de chênes et de châtaigniers. »*

*.Ces opérations ont donc été menées conformément au dossier déposé et validé par Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, supprimant l'état boisé des parcelles sur les zones de landes.*

*Ce sont sur ces zones que le projet agrivoltaïque prend place, qui sont à présent des zones de pâturage où les sujets boisés les plus intéressants ont été conservés.*

*Le défrichement permettant la mise en place du projet agrivoltaïque ne viendra donc que peu modifier l'état écologique actuel des parcelles. La demande d'autorisation de défrichement porte principalement sur l'abattage de sujets arborés non compatibles avec la mise en place du projet. »*

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Le défrichement modifiera partiellement l'état écologique actuel et future dans la mesure où le défrichement qui est une opération de dessouchage ne permettra plus le recru naturel feuillu de s'installer.

Sur l'élément 4 du PV-l'enjeu climatique et de puit de carbone :

la réponse du porteur de projet concerne la demande formulée auprès de l'EARL POMMERIEUX sur l'état actuel de l'autorisation de réouverture accordée **le 12 avril 2019**.

Monsieur Primaux gérant de l'EARL POMMERIEUX a fait parvenir le courrier du préfet **du 11 aout 2023**. Les coupes s'inscrivent donc dans le projet de l'EARL visant à développer une activité pastorale sur le domaine de POMMERIEZ. Ces parcelles sont actuellement pâturées pour partie dans les parcours sylvo-pastoraux ainsi que sur les landes. Ces parcelles ne pourront pas revenir à un état boisé complet.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Ces réponses sont conformes aux décisions prises par les préfets **en avril 2019 et aout 2023**

Sur l'avis du rédacteur du procès-verbal :

Sur l'élément 5 du PV- au vu du constat de terrain, les 60 ha du projet abritent environ 54 ha de surface en nature de bois :

Le porteur de projet demande à se référer à la réponse à l'élément 1 du PV

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Le projet agrivoltaïque porte sur une surface de 60 ha environ. Le parc photovoltaïque couvre 38 ha environ avec 12,9 ha de panneaux

Sur l'élément 6 du PV- La suppression de l'état boisé sur une surface conséquente d'un seul tenant, nous amène à considérer un niveau d'impact brut significatif sur les espèces et l'habitat cités ci-dessus :

La réponse du porteur de projet : Concernant la suppression de l'état boisé des parcelles projet, cette opération a déjà eu lieu partiellement indépendamment du projet de centrale. Une évaluation détaillée est présentée dans les pages de l'étude d'impact 232 à 238 . Les impacts résiduels sont évalués à « Absent et négligeable »

Sur l'élément 7 du PV-Cette évolution notable du projet entraine une incertitude sur le maintien du caractère forestier de cette zone, le pétitionnaire n'apportant aucun élément permettant d'en juger

La réponse du porteur de projet : La zone centrale de 21 ha riveraine du projet a été évitée en raison des enjeux modérés de cette bétulaie pionnière abritant des chiroptères.

Concernant la mise en défens de cette zone, elle est actuellement pâturée en tant que parcours sylve-pastoral.

La mise en défens de cette zone supprimerai 21 ha de SAU et impacterait fortement les objectifs de l'éleveur d 'atteindre un cheptel de 800 brebis.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** La couverture forestière de 30 à 50 % composée de 200 arbres environ à l'hectare permettrait si ces parcours n'étaient plus utilisés de retrouver à terme un espace forestier.

Sur l'élément 8 du PV- « S'agissant des mesures correctives déclinée dans la séquence Eviter- Réduire-Compenser de l'étude d'impact du projet, nous constatons que le pétitionnaire, en plus d'abandonner la mesure de mise en défens comme évoqué précédemment, abandonne également la mesure de « gestion écologique par sanctuarisation des boisements »

[...] Par ailleurs l'efficacité attendue de la mesure d'« évitement des secteurs écologiques à enjeu » qui allait de pair avec la mesure de sanctuarisation, va trouver son intérêt fortement amoindri par l'abandon de cette dernière. En effet à défaut de sanctuarisation des boisements à enjeux, la mesure d'évitement risque d'aboutir à la constitution d'une trame d'arbres isolés et déconnectés de toute ambiance forestière, l'objectif étant limité au maintien d'un quota de 29 arbres matures »

La réponse du porteur de projet : les modalités de gestion de cette zone de 21 ha sont détaillées dans le dossier de novembre 2018 avec un couvert forestier de 30 à 50 % et avec un maximum de 200 arbres par ha. Ce projet a été agréé par la décision préfectorale de 2019

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** ce qui correspond à une moyenne d'un arbre tous les 7 m en tous sens. A titre de comparaison c'est la densité d'une peupleraie

Le porteur de projet poursuit en indiquant que la conservation des arbres matures en liaison avec les peuplements forestiers situés à l'Ouest et les peuplements forestiers situés au Sud permet de conserver des continuités écologiques.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** La réponse du porteur de projet est convenable pour la conservation d'une certaine forme de connexion écologique.

Sur Élément du PV n°9 : « L'abandon de mesures correctives prévues initialement dans la séquence ERC de l'étude d'impact, outre le fait qu'elle ne permet pas de juger du maintien du caractère boisé de la zone de 18ha, remet en cause le maintien et, à fortiori, l'amélioration de ses fonctionnalités en termes écologiques »

La réponse du porteur de projet : la mise en défens qui était prévue par la MA03 ne se justifie plus compte tenu de la réponse du préfet **du 11 aout 2023** sur les parcours sylvo-pastoraux.

Les peuplements visés par la mesure d'accompagnement ont été totalement évités. Avec ou sans cette mesure les impacts sont donc strictement les mêmes.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Certes le courrier du préfet **du 11 aout 2023** valide la conciliation gestion forestière gestion pastorale mais par l'intermédiaire d'un plan de gestion permettant de mesurer les actions qui seront entreprises par l'éleveur pour assurer le renouvellement des peuplements par plantations ou régénération naturelle.

Sur Élément du PV n°10 : « Le projet aura pour effet d'augmenter assez significativement le risque incendie dans un secteur connu comme sensible »

La réponse du porteur de projet : Les contacts avec le SDIS 41 ont été mis en place depuis le début de l'étude du projet afin d'intégrer dans le projet les préconisations du SDIS 41.

Les prescriptions du SDIS seront respectées.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** La réponse du porteur de projet sur le respect des prescriptions du SDIS 41 est satisfaisante.

Toutefois je signale que les prescriptions initiales de recul de 30 et 50 m des peuplements riverains feuillus et résineux ont été modifiées lors d'une visite commune **le 5 décembre 2023** et ramenées à 25 m.

Cette nouvelle distance qui correspond exactement à l'espace entre les tables photovoltaïques et la limite cadastrale Est de la parcelle AE 122 me semble convenable par rapport aux peuplements résineux situé bien au-delà du chemin de ceinture de la propriété voisine.

## 5.10 Commentaires du commissaire-enquêteur sur le mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations

Dans mon procès-verbal de synthèse des observations, j'ai transmis les questions posées par le public et mes 6 questions qui portaient sur des demandes de précisions complémentaires aux documents techniques.

### Questions du public

**Voir les différents thèmes abordés dans le paragraphes 4.3.3.**

**Les réponses complètes sont dans le mémoire en réponse du porteur de projet.**

- Les entreprises COLAS et VINCI donnent un avis favorable au projet et sollicitent leur intervention de VRD sur ce projet ( courriels sur l'adresse dédiée ).  
**La réponse partielle du porteur de projet :** Les sociétés COLAS et VINCI seront consultée pour les travaux d'aménagement liés à la mise en place de la centrale agrivoltaïque.
- Les réflexions et observations de Madame SOULIER consignées dans le registre d'enquête publique et de Monsieur GUILLON par courriel (sur l'adresse dédiée) sur le défrichement.  
**La réponse partielle du porteur de projet :** La réouverture des pâturages de 1955 ne sont pas soumis à une autorisation de défrichement. Deux courriers préfectoraux **d'avril 2019 et d'aout 2023** ( annexés au dossier d'enquête mis à la disposition du public ) confirme ces dispositions particulières.  
Pour autant les sujets boisés les plus intéressants de cette zone du projet photovoltaïque ont été conservés.  
Compte tenu de la mise en place des mesures ERC prévues dans l'étude d'impact ( annexé au dossier d'enquête mis à la disposition du public ), les impacts résiduels seront absents à négligeables
- Courrier n°1 de l'Association Syndicale Libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange NOUAN-LE-FUZELIER qui aborde les mesures AMDEC ou FMECA envisagées, les nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs, les risques de perturbations électromagnétiques, les modes de commande et de maintenance et les influences thermiques et rayonnées sur la faune et la flore.  
**La réponse partielle du porteur de projet :** Au-delà de 100 m les bruits des onduleurs et des transformateurs sont inaudible. A une distance de 2 m le champ électromagnétique d'une installation photovoltaïque est la même que le champ magnétique émis naturellement par la terre. Les modes de commande et de maintenance sont assuré par une connexion 4G au travers du système SCADA. Ce système permet également la remontée de dysfonctionnements.

- Courrier N°2 reçu en mairie de Nouan-le-Fuzelier **le 20 mars 2024** et sur l'adresse de messagerie du commissaire-enquêteur ( l'adresse dédiée ne fonctionnant pas aux dires de la société d'avocats) de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des consorts HURSIN qui exprime les observations sur le grillage propriété des consorts HURSIN, des enjeux environnementaux de la bande de végétation située à l'Est du grillage sur les propriétés HURSIN et l'absence de prise en compte des prescriptions du SDIS 41 en matière de risque incendie.

**La réponse partielle du porteur de projet :** Aucun élément du plan de bornage annexé au courrier d'observations ne mentionne le retrait de 1 m du grillage de la limite cadastrale Ouest de la parcelle AE 122 propriété des consorts HURSIN. Aucun éléments de la centrale photovoltaïque n'empiète sur la parcelle AE 122, la piste périphérique se situe entièrement sur la propriété de l'EARL Ferme de Pommerieux.

Un arrangement avec les consorts HURSIN n'ayant pour l'instant pas abouti pour une utilisation de cette clôture par, la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS a décidé d'ajouter au projet initial un linéaire de clôture à proximité directe de la clôture propriété des consorts, sur le foncier propriété du GFR de Pommerieux.

Cette clôture à créer est indiquée sur le plan joint au mémoire en réponse.

La réponse de la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS à l'avis du SDIS a été mis en ligne et était annexée au dossier d'enquête mis à la disposition du public tant en mairie que sur le site de la préfecture.

Cette adaptation qui ne concerne que la localisation des tables photovoltaïques sont reprises dans un courrier adressé au commissaire enquêteur et a été des l'origine mis dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

- Courrier N°3 **du 20 mars 2024** a été reçu par le commissaire-enquêteur sur son adresse personnelle de messagerie électronique ( l'adresse dédiée ne fonctionnant pas aux dires de la société d'avocats) en provenance de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des consorts HURSIN qui exprime les observations sur les nouvelles dispositions du SDIS qu'ils jugent non justifiées.

**La réponse partielle du porteur de projet :**

Le plan de masse adapté avec les nouvelles prescriptions du SDIS 41 était bien en ligne sur le site de la préfecture contrairement aux allégations mentionnées dans ce courrier.

La distance de 25 m a été calculée entre l'extrémité Est des tables photovoltaïques et la limite cadastrale Est de la parcelle AE 122 propriété des consorts HURSIN.

Ainsi les peuplements résineux Ouest de la propriété des consorts HURSIN se situe à plus de 25 m des tables photovoltaïques.

*« il n'est en aucun cas possible de transposer des mesures appliquées au département de la Gironde au projet objet de la présente enquête publique ».*

- Courriel N°5 du **19 mars 2024** du « collectif pour la protection de la Sologne » qui exprime des observations sur les espèces protégées, sur l'impact carbone du projet, sur le défrichement et sur les risques d'incendies ( sur l'adresse dédiée ).  
**La réponse partielle du porteur de projet** : La surface indiquée dans la demande de permis de construire est de 358 m<sup>2</sup> et non 32 m<sup>2</sup> comme indiqué dans le courriel du collectif.  
Les impacts résiduels étant absents ou négligeables aucune dérogation espèces protégées n'est nécessaire.  
La réponse sur l'avis de la MRAe est disponible dans le dossier mis à la disposition du public dans le dossier papier comme sur le site de la préfecture.  
Sur l'aspect agricole du projet : ce projet a été présenté **en novembre 2018** auprès de la préfecture qui a donné son aval.L'EARL Ferme de Pommerieux a obtenu une autorisation d'exploiter obtenue **le 21 octobre 2019** (dossier n°19.41.120) et ce indépendamment du projet agrivoltaïque. Sur l'accès à l'eau, l'ensemble de la zone projet est équipé de conduites d'alimentation.  
Concernant le défrichement, la lettre du préfet **du 11 aout 2023** est disponible dans le dossier mis à la disposition du public et sur le site de la préfecture.  
Les risques incendies ont été pris en compte par le SDIS 41 et les prescriptions d'implantation seront scrupuleusement respectées.

### **Les commentaires du commissaire-enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux observations du public.**

Le mémoire en réponse du porteur de projet en 9 pages et 3 annexes répond de manière argumentée à toutes les observations et propose une alternative à l'interdiction d'utilisation de la clôture grillagée des consorts HURSIN.

En effet la clôture située à l'Est du projet agrivoltaïque appartient aux consorts HURSIN car située sur la parcelle AE 122 ( voir dans le dossier des annexes au rapport l'extrait de la matrice cadastrale concernant cette parcelle ).

Le porteur de projet a tenté d'obtenir par convention l'utilisation de cette clôture comme limite du parc photovoltaïque contre un entretien de la végétation pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale ( 30 ans ).

L'envoi de ses courriels de propositions et ses contacts téléphoniques avec l'avocate n'ont pas suscité de réponses et n'ont donc pas aboutis.

La création d'une clôture à une distance maximum d'un mètre de la clôture existante sur le terrain des consorts HURSIN sera donc à construire en limite de la propriété de l'EARL Ferme de Pommerieux et fera l'objet d'une réserve dans les conclusions motivées.

J'assortirai cette réserve de la possibilité avant construction de cette clôture d'un compromis de dernière heure pouvant satisfaire les deux parties.

### **Questions du commissaire-enquêteur**

**Voir les questions au paragraphe 4.3.3.**

**Les réponses complètes sont dans le mémoire en réponse du porteur de projet.**

## **Les commentaires du commissaire-enquêteur sur les réponses du porteur de projet:**

**A la question 1**, la réponse partielle du porteur de projet est la suivante : les modules doivent éviter au maximum de refléter la lumière pour améliorer leur rendement. Considérant l'orientation de la D122 par rapport aux linéaires de tables, le risque d'éblouissement des usagers est **très faible à négligeable**.

**A la question 2**, la réponse partielle du porteur de projet est la suivante : Hors période de forte chaleur les horaires de travail s'étalent de 8h à 17h . Pas de travail de nuit.

**A la question 3**, la réponse partielle du porteur de projet est la suivante : En ce qui concerne la préparation du terrain les phases seront les suivantes. Un broyage des souches sera effectué sur les 39 ha de projet. Pour terminer, un dessouchage sera effectué uniquement sur les linéaires de pose des pieux support des tables photovoltaïques.

**A la question 4**, la réponse partielle du porteur de projet est la suivante : Compte tenu de toutes les contingences, les plantations auront donc lieu dans un timing similaire au démarrage des travaux de la centrale.

**A la question 5**, la réponse partielle du porteur de projet est la suivante : L'information de la population locale sera faite en concertation avec la commune de Nouan-le-Fuzelier. Le pétitionnaire prend bien note des recommandations du commissaire enquêteur sur ce point.

**A la question 6**, la réponse partielle du porteur de projet est la suivante : *« Les équipements électriques et en particulier les câbles seront mis au maximum hors de portée des ovins. Dans le cas où des câbles seraient accessibles par les ovins, ceux-ci seront gainés afin d'éviter tout risque d'électrisation des animaux ».*

**Les réponses aux 6 questions posées par le commissaire-enquêteur sont satisfaisantes.**

## **6. Conclusion générale sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque au lieu-dit « Pommerieux » sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier**

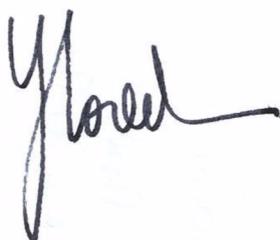
- **L'analyse du dossier** soumis à l'enquête publique, en particulier l'étude d'impact , l'Etude Préalable Agricole, et le déroulement de l'enquête publique
- Les courriers des préfets **d'avril 2019 et d'aout 2023**

- **les avis** des services de l'Etat et les arguments utilisés
- **les entretiens** que j'ai eu l'occasion d'avoir avec le porteur de projet et l'éleveur
- **les deux visites des lieux** auxquelles j'ai procédé pour appréhender l'environnement de ces très anciens pacages reboisés naturellement ( rejets feuillus et semis naturels de pins )
- **Les réponses apportées** par Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet et Madame Juliette BOUCHE à mes questionnaires **de janvier et février 2024.**
- **Les mémoires en réponse** apportés par le porteur de projet aux avis initiaux de la Chambre d'Agriculture, du SDIS, du conseil Départemental du Loir-et-Cher et de la Direction Départementale des Territoires sur la demande d'autorisation de défrichement
- **les réponses apportées par le porteur de projet** aux questions du public et à mes questions exprimées dans le procès-verbal des observations,

m'ont permis d'avoir des informations complémentaires importantes et complémentaires à la lecture du dossier d'étude d'impact sur l'environnement et des autres documents techniques dont l'Etude Préalable Agricole nécessaires pour porter une appréciation personnelle et motivée sur le projet.

Aussi j'estime pouvoir émettre sur la demande de permis de construire des avis argumentés et motivés qui font l'objet de mes conclusions motivées.

Montlivault le 15 avril 2024



Yves CORBEL  
Commissaire-enquêteur